

DELIBERATION N° DE L'ASSEMBLEE DE CORSE

SEANCE DU

L'an , le , l'Assemblée de Corse, convoquée le 15 mars 2018, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Guy TALAMONI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le code général des collectivités territoriales, titre II, livre IV, IV^{ème} partie, et notamment L. 4421-1,
- VU** l'ordonnance n° 2016-1561 du 21 novembre 2016 complétant et précisant les règles budgétaires, financières et comptables applicables à la Collectivité de Corse,
- VU** la loi nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015,
- VU** la loi n° 2017-289 du 7 mars 2017 ratifiant les ordonnances relatives à la Corse,
- VU** la délibération du Conseil départementale de la Haute-Corse du 26 mai 2016 « budget supplémentaire 2016 » autorisant la constitution de provision dans le cadre du contentieux CORSSAD,
- VU** l'instruction budgétaire M52 alors applicable au département,
- VU** l'instruction budgétaire M57 applicable à la Collectivité de Corse,
- VU** l'arrêt de la Cour de Cassation, chambre criminelle, n° 2381 du 25 octobre 2017 qui casse et annule l'arrêt de la cour d'appel de Bastia du 16 mars 2016,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission des Finances et de la Fiscalité,

CONSIDERANT l'article L. 4421-1 du code général des collectivités territoriales.

CONSIDERANT les consorts Giammari poursuivis pour détournement de fonds publics au préjudice du Département de la Haute-Corse en charge du financement de l'association CORSSAD (*Centre d'Organisation Régional des Services de Soins et d'Aide à Domicile*).

CONSIDERANT que par un arrêt du 16 mars 2016, de la Chambre des Appels Correctionnelle de Bastia lesdits consorts ont été condamnés à payer **in solidum** à la collectivité la somme de 397 866 € de dommages et intérêts et 3 000 euros sur le fondement de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

CONSIDERANT que les services départementaux avaient émis un titre de recette n° 1677 le 3 mai 2016, d'un montant de 400 866€, en application de l'arrêt précité,

CONSIDERANT que par délibération du 24 mai 2016 « budget supplémentaire 2016 » du Conseil Départemental de la Haute-Corse, ce titre de recette avait fait l'objet d'une constitution de provision, chapitre 68 « dotations aux provisions » compte 496 pour un montant de 400 866 €.

CONSIDERANT que suite à un arrêt de la cour de cassation, chambre criminelle, du 25 octobre 2017, intervenu dans le cadre du volet pénal, qui casse et annule l'arrêt de la Cour d'Appel suscité pour un vice de procédure imputable au déroulé de l'audience.

CONSIDERANT que par conséquent la collectivité doit annuler le titre de recette suscité et émettre un mandat de 400 866 €.

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

DECIDE de la reprise de la provision d'un montant de 400 866 € sur le compte 7815 « reprise sur provisions sur risques et charges », compte 945 « provisions et autres opérations mixtes ».

ARTICLE 2 :

La présente délibération fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

Ajaccio, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Jean-Guy TALAMONI

ARRET N° : 48

MERCREDI 16 MARS 2016

GIAMMARI Bernard
GIAMMARI Jean Jacques Philippe
KRAMER épouse GIAMMARI Virna Lisbett

EXTRAIT DES MINUTES
DU
SECRETARIAT-GREFFE DE LA COUR D'APPEL
DE
BASTIA

15/00329

**COUR D'APPEL DE
BASTIA**

CHAMBRE CORRECTIONNELLE

Prononcé publiquement le Mercredi 16 mars 2016, à l'audience de la Chambre des Appels Correctionnels, par Madame Marie-Laure PIAZZA.

Sur appel d'un jugement du tribunal correctionnel de BASTIA du 20 août 2015

copie à D. Albertini le 17.3.16

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

GIAMMARI Bernard Joseph Marie,
né le 08 février 1972 à MARSEILLE, fils de GIAMMARI Jean Jacques et
de BATESTI Christine, de nationalité française, marié
Demeurant 972 Route de Cardo - 20200 BASTIA
Comparant, libre

Appelant

Assisté de Maître BRONZINI DE CARAFFA Benoît, avocat au barreau de
Bastia et de Maître TOMASI Angeline, avocate au barreau de Bastia

GIAMMARI Jean Jacques Philippe,
né le 14 août 1940 à BASTIA, fils de GIAMMARI Jacques Toussaint et de
SERVETTO Anna, de nationalité française, retraité, veuf,
Demeurant 35 Route de la Corniche - Mïomo - 20200 SAN MARTINO DI
LOTA

Comparant, Libre

Non appelant

Assisté de Maître ALBERTINI Jean André, avocat au barreau de Bastia,

KRAMER épouse GIAMMARI Virna Lisbett, née le 10 janvier 1973 à
ORANGE, fille de KRAMER Manfred et de POMPA Jeannine, de
nationalité française, mariée
Demeurant 972 Route de Cardo - 20200 BASTIA

Comparante, Libre

Non appelante,

Assistée de Maître BRONZINI DE CARAFFA Benoît, avocat au barreau de
Bastia et de Maître TOMASI Angeline, avocat au barreau de Bastia.

LE MINISTÈRE PUBLIC
appelant,

AGENCE RÉGIONALE DE LA SANTÉ DE LA CORSE (ARS)
Prise en la personne de son représentant légal, Quartier Saint Joseph CS 13
003 - 20700 AJACCIO CEDEX 9
Partie civile, **appelante**, représentée par Maître BOISNEAULT Jean-Louis,
avocat au barreau de MARSEILLE

CONSEIL GÉNÉRAL DE LA HAUTE CORSE
Pris en la personne de son représentant légal, Hôtel du Département - Rond
Point Maréchal Leclerc De Hautecloque - 20405 BASTIA CEDEX 09
Partie civile, **appelant**, représenté par Maître SEATELLI Jean-Louis, avocat
au barreau de BASTIA plaidant par Maître ANTONIOTTI,

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré :

Président : Madame Marie-Laure PIAZZA,
Conseillers : Monsieur François RACHOU,
Madame Micheline BENJAMIN,

Le président et les assesseurs ont participé à l'intégralité des débats et du délibéré. L'arrêt a été lu par le président conformément à l'article 485 dernier alinéa du code de procédure pénale, en présence du ministère public et du greffier.

GREFFIER : Madame Johanna SAUDAN lors des débats et Madame
Françoise COAT lors du délibéré;

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats et au prononcé de l'arrêt
par Madame Véronique ESCOLANO, Avocat Général.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 6 JANVIER 2016, le Président a constaté l'identité des prévenus.

Informés de leur droit au silence, ils ont souhaité faire des déclarations;

Maître TOMASI, Maître BRONZINI DE CARAFFA, Avocats de Bernard GIAMMARI et de Virna KRAME épouse GIAMMARI ont déposé in limine litis des conclusions au fins d'irrecevabilité de la constitution de partie civile de la CGT et de mesdames Trevisioc, Malet, Fiorentini, Legato, Silari et Henriot ;

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions sur cette exception,

Les conseils des prévenus ayant eu la parole en dernier,

La Cour, après en avoir délibéré, a joint l'incident au fond;

M.Laure PIAZZA a été entendue en son rapport,

Ont ensuite été entendus dans les formes prescrites par les articles 460 et 513 du code de procédure pénale:

GIAMMARI Bernard Joseph Marie, GIAMMARI Jean Jacques Philippe et KRAMER épouse GIAMMARI Virna Lisbett, en leurs observations et moyens de défense ;

Maître VITTORI, avocat au barreau de Bastia, représentant la CGT, partie civile devant le tribunal correctionnel, non appelante, informée de ce qu'elle n'était pas partie au procès d'appel, qui a néanmoins souhaité présenter ses observations;

Maître ANTONIOTTI et Maître BOISNEAULT, avocats des parties civiles, qui ont déposé des conclusions, en leurs plaidoiries, ;

Madame ESCOLANO, Avocat Général, qui a déposé des conclusions, en ses réquisitions ;

Maître TOMASI, Maître BRONZINIDE CARAFFA, et Maître ALBERTINI, Avocats de la défense, qui ont déposé des conclusions, en leurs plaidoiries ;

GIAMMARI Bernard Joseph Marie, GIAMMARI Jean Jacques Philippe, KRAMER épouse GIAMMARI Virna Lisbett, qui ont eu la parole en dernier.

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré et le président a déclaré que l'arrêt serait prononcé à l'audience du 16 MARS 2016.

Et ledit jour, après en avoir délibéré conformément à la loi, le président, en audience publique, a donné lecture de l'arrêt dont la teneur suit, conformément aux dispositions des articles 485 et 512 du code de procédure pénale, en présence du ministère public et du greffier:

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

LA POURSUITE:

Jean-Jacques GIAMMARI a fait l'objet le 18 mars 2015 d'une convocation devant le tribunal correctionnel de Bastia délivrée par le procureur de la république, pour :

- avoir à BASTIA (20), en tout cas sur le territoire national, courant octobre 2014, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, par quelque moyen que ce soit, altéré frauduleusement la vérité d'un écrit ou de tout autre support de la pensée destiné à établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques, en l'espèce, en rédigeant une attestation de présence mensongère, par laquelle il était indiqué que Bernard GIAMMARI avait suivi de manière assidue le cycle de professionnalisation des directeurs de la BAD (Adessadomicile) de janvier 2011 à juin 2012, et fait usage du ou desdits faux en les remettant au Conseil Général de la Haute-Corse, et ce au préjudice de cette collectivité en charge du financement de la CORSSAD,

Faits prévus par ART.441-I C PENAL et réprimés par ART.441-I AL.2, ART.441-10, ART.441-II C PENAL.

- avoir à BASTIA, en tout cas sur le territoire national, entre le 1er janvier 2006 et le 18 mars 2015, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, au préjudice du Conseil Général de la Haute-Corse, de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) et de la CORSSAD, été complice du délit de détournement de fonds publics ou privés commis par une personne chargée d'une mission de service public, en l'espèce par Bernard GIAMMARI et Virna KRAMER épouse GIAMMARI, en l'aidant ou en

l'assistant sciemment dans sa préparation ou sa consommation, en l'espèce en favorisant en sa qualité de président de la CORSSAD la nomination de Bernard GIAMMARI et de Virna KRAMER épouse GIAMMARI, en qualité de directeurs de la CORSSAD, en favorisant l'octroi au bénéfice de ces derniers, via-le conseil d'administration de la CORSSAD, de salaires ne correspondant nullement à leur formation professionnelle, de primes exceptionnelles injustifiées, de la prise en charge abusive dans leur montant de déplacements professionnels sur le continent et de l'octroi injustifié de l'usage de véhicules automobiles financés par le Conseil Général de la Haute-Corse et par l'ARS,

Faits prévus par ART.432-15 AL.1 C.PENAL et réprimés par ART 432-15 AL.1, ART.432-17-C.PENAL, articles 121-6 et 121-7 du code pénal.

Bernard GIAMMARI a fait l'objet le 18 mars 2015 d'une convocation devant le tribunal correctionnel de Bastia délivrée par le procureur de la république, pour avoir à BASTIA, en tout cas sur le territoire national, entre le 1er janvier 2006 et le 18 mars 2015, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, étant chargé d'une mission de service public, détruit, détourné ou soustrait des fonds publics ou privés au préjudice du Conseil Général de la Haute-Corse, de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) et de la CORSSAD, en l'espèce en percevant en sa qualité de Directeur de la CORSSAD, des salaires ne correspondant nullement à sa formation professionnelle, des primes exceptionnelles injustifiées de la prise en charge abusive dans leur montant de déplacements professionnels sur le continent et de l'octroi injustifié de l'usage d'un véhicule automobile financé par le Conseil Général de la Haute-Corse et par l'ARS,

Faits prévus par ART.432-15 AL.1 C.PENAL et réprimés par ART.432-15 AL.1, ART.432-17 C.PENAL.

Virna KRAMER épouse GIAMMARI a fait l'objet le 18 mars 2015 d'une convocation devant le tribunal correctionnel de Bastia délivrée par le procureur de la république, pour avoir à BASTIA, en tout cas sur le territoire national, entre le 1er janvier 2006 et le 18 mars 2015, en tout cas depuis temps non couvert par la prescription, étant chargé d'une mission de service public, détruit, détourné ou soustrait des fonds publics ou privés au préjudice du Conseil Général de la Haute-Corse, de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) et de la CORSSAD, en l'espèce en percevant en sa qualité de directrice adjointe de la CORSSAD, des salaires ne correspondant nullement à sa formation professionnelle, des primes exceptionnelles injustifiées de la prise en charge abusive dans leur montant de déplacements professionnels sur le continent et de l'octroi injustifié de l'usage d'un véhicule automobile financé par le Conseil Général de la Haute-Corse et par l'ARS,

Faits prévus par ART.432-15 AL.1 C.PENAL et réprimés par ART.432-15 AL. 1, ART.432-17 C.PENAL.

LE JUGEMENT

Par jugement rendu le 20 août 2015, le tribunal correctionnel de Bastia

- sur l'action publique, a

- rejeté l'exception portant sur l'extinction de l'action publique ;
- rejeté l'exception de nullité
- relaxé Jean-Jacques GIAMMARI des fins de la poursuite ;
- relaxé Virna KRAMER épouse GIAMMARI des fins de la poursuite ;
- déclaré Bernard GIAMMARI coupable des faits reprochés ;
- l'a condamné au paiement d'une amende de 25000 euros

- sur l'action civile, a:

- déclaré recevable la constitution de partie civile du CONSEIL GENERAL DE HAUTE-CORSE et l'a déboutée de ses demandes.

- déclaré recevable la constitution de partie civile de l'ARS et l'a déboutée de sa demande.
- déclaré recevable la constitution de partie civile de l'Union Départementale CGT de Haute-Corse , et l'a déboutée de ses demandes.
- déclaré recevable la constitution de partie civile de la CPAM de la Haute-Corse et l'a déboutée de ses demandes.

LES APPELS

Le ministère public a formé appel principal du jugement rendu à l'égard de Jean-Jacques GIAMMARI par déclaration au greffe du 21 août 2015.

Le ministère public a formé appel principal du jugement rendu à l'égard de Bernard GIAMMARI par déclaration au greffe du 21 août 2015.

Le ministère public a formé appel principal du jugement rendu à l'égard de Virna KRAMER épouse GIAMMARI par déclaration au greffe du 21 août 2015.

Bernard GIAMMARI a formé appel principal partiel du jugement rendu à son égard précisant que son appel portait sur *«la condamnation au titre du délit de détournement du fait des déplacements induits, achat d'une caméra et achat dans une boucherie qualifiées de dépenses personnelles financées sur fonds tant publics que privés»* par déclaration au greffe du 26 août 2015.

Le Conseil Général de Haute Corse a formé appel principal du dispositif civil du jugement par déclaration au greffe du 26 août 2015.

L'ARS de CORSE a formé appel principal du dispositif civil du jugement par déclaration au greffe du 27 août 2015.

Ces appels formés dans les formes et délais légaux, sont recevables.

LES FAITS

1 - Le contexte

la Corssad
son financement

2 - L'origine de l'enquête

3 - Les faits bruts:

Le recrutement, les diplômes et les promotions de Bernard et Virna GIAMMARI
les rémunérations et les primes de Bernard et Virna GIAMMARI
les frais de déplacement
les avantages en nature

4 - L'enquête

la perquisition
les saisies
les auditions des prévenus
les auditions des témoins

1 - Le contexte

- La CORSSAD :

Le Centre d'organisation Régional de Services et de Soins à Domicile, connu sous le sigle CORSSAD est une association de la Loi de 1901 créée le 19 février 1971 par Pierre BOCOGNANO afin de répondre aux besoins de la population en termes de :

- garde d'enfants à domicile,
- assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide à domicile,
- assistance aux personnes handicapées,
- aide à la mobilité et au transport des personnes ayant des difficultés de déplacement, prestation de conduite de véhicule personnel de personnes dépendantes du domicile au travail sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile.

L'association est publiée le 28 février 1971.

Le conseil d'administration est composé de Pierre BOCOGNANO (président), Pascal ORSINI (trésorier), Rosette BARTOLI (secrétaire), et de 7 administrateurs: Fernando DUPRAT, Louis DUSSOL, Mr CARRERE, Alexandre BALDASSARI, Léopold BOTTINI, Jean-André ACQUAVIVA et Paul CAPPURI.

En 1978, le conseil d'administration du 14 octobre procède à une modification des statuts, bien qu'elle relève statutairement de la compétence de l'AG. Apparaissent dans la composition du conseil d'administration trois nouveaux administrateurs : GEORGIN Paul, CAPPANI Nelly, THIERS Antoinette, et s'en retirent DUSSOL Louis M. CARERE BALDASSARI Alexandre et BOTTINI Léopold.

Le 28 mars 1983, un courrier fait part de la démission de Pierre BOCOGNANO nommé directeur, à titre provisoire, et de son remplacement par GIAMMARI Jean-Jacques, qui ne fait pas partie du conseil d'administration déclaré à l'administration (nonobstant l'obligation de signaler tout changement survenu dans son administration).

Le 28 mai 1983 un conseil d'administration, dont la composition n'est pas donnée, détaille la liste des anciens membres de l'association et celle des nouveaux membres acceptés par le conseil d'administration au nombre de 15. Le nombre total des membres de l'association s'élève alors à 37 et apparaît GIAMMARI Léonard. Ce même conseil d'administration (non opposable aux tiers puisque non déclaré), dont aucun procès-verbal d'élection n'est retrouvé par une assemblée générale, élit Jean- Jacques GIAMMARI comme président.

En 1985, un conseil d'administration, se réunit le 2 septembre, composé de PAGANI Jean (président), FRANCESCHETTI François (vice-président), ALBERTINI Francis (vice-président), de GIACOBBI Ange Francis (trésorier) et de MOSCA Bernard (directeur).

Le 20 septembre 1985 ce conseil procède une nouvelle fois à la modification des statuts alors qu'il n'en a pas le pouvoir (prérogative de l'AG).

Il en est de même le 21 octobre 1987.

En 1988 tous les membres élus en 1985 voient leur mandat caduc. Ils sont de fait, maintenus sans mandat.

Le 31 janvier 1989, un conseil d'administration composé de 27 personnes, dont dix absents qui ont donné procuration, se réunit pour modifier le titre de l'association qui devient CORSSAD et pour transférer le siège social. La confusion entre les prérogatives du conseil d'administration et de l'assemblée générale se renouvelle, cette nouvelle composition du conseil d'administration n'est pas plus que les précédentes

déclarée, et aucun procès-verbal d'assemblée générale n'est fourni au Greffe des associations.

Pendant dix ans, il n'y a plus aucune «nouvelle» de l'association. Tous les mandats des administrateurs étant caducs depuis 1988, toutes les décisions prises sont susceptibles d'être annulées.

Le 8 juillet 1998, se réunit un conseil d'administration composé de ORSINI Michel, CALLONI Albert, MOSCA Jean-Pierre, MOSCA Philippe, NINIO Jacques, GIAMMARI Jacques, HOUEMER Marie-Paule. Il élit un bureau composé de ORSINI Michel (président), MOSCA Philippe (secrétaire), HOUEMER Marie-Paule (trésorière). Cette élection n'est pas déclarée au greffe des associations, qui n'en a connaissance qu'incidemment, par une réponse à un courrier de la Préfecture de Haute Corse du 3 juillet 2000.

Le 22 février 1999 la CORSSAD tient une assemblée générale extraordinaire composée de 7 membres; le président de l'association est alors ORSINI Michel. Les décisions de cette assemblée reçoivent un récépissé de déclaration du greffe des associations pour les modifications statutaires. Mais le président n'est pas déclaré au greffe.

Le 11 mai 2004, une déclaration est faite par Michel ORSINI relative au transfert du siège social décidé le 19 janvier par le bureau. Outre que la déclaration doit être faite dans les trois mois suivant la décision, les statuts déclarés le 19 mars 1999 stipulent que le transfert de siège social n'est pas de la compétence du bureau mais de celle du conseil d'administration.

Le 9 novembre 2006, Michel ORSINI effectue une déclaration de transfert de siège social décidée le 11 octobre par le bureau. Cette décision encourt la même critique.

Le 12 août 2011, une assemblée générale composée de 9 membres, dont la liste des présents annoncés n'est pas fournie en annexe, procède à une nouvelle modification des statuts. Cette modification déclarée le 23 novembre au greffe des associations fait référence à une décision prise le 19 août... qui correspond à une réunion du conseil d'administration. In fine, le conseil d'administration (pourtant non habilité) a modifié les statuts de l'association, ce qui interroge les enquêteurs sur la réalité de l'assemblée générale du 12 août, pourtant seule entité à avoir le pouvoir de modifier les statuts. Il est aussi impossible de savoir si le quorum a été respecté, puisque le PV de celle-ci n'est pas annexé à la décision.

Le président est de nouveau GIAMMARI Jean-Jacques sans qu'aucune déclaration n'ait été faite au greffe des associations. Cette déclaration n'est faite que le 1er février 2012 pour un conseil d'administration élu le 17 juin 2011, sans que ne soit fourni le procès-verbal d'assemblée générale daté de ce 17 juin. Il est composé de GIAMMARI Jean-Jacques (président), ORSINI Michel (vice-président), GRIMALDI Brigitte (trésorière), MOSCA Jean-Pierre, CALLONI Albert, TOMA Jean et ONETTI Jean (administrateurs), et ce, alors que le 19 août 2011 le conseil d'administration qui s'était réuni, était composé de GIAMMARI Jean-Jacques (président), ORSINI Michel (vice-président), GRIMALDI Brigitte (trésorière), CALLONI Albert, VINCIGUERRA Jean-Hyacinthe, MARIOTTI Filidore, ONETTI Jean (administrateurs), GIAMMARI Bernard (directeur général), GIAMMARI KRAMER Virna (directrice).

Il est d'ailleurs, à cette dernière date, procédé à une modification des statuts, bien qu'elle relève de l'AG, pour porter à 6 ans le mandat des membres du CA. Les enquêteurs relèvent que GIAMMARI Bernard et Virna qui ne font pas partie du CA n'auraient pas du prendre part au vote.

Le 1^{er} février 2012, une déclaration est faite relativement à une nouvelle composition du conseil d'administration qui aurait été votée par une assemblée générale du 17 juin 2011, sans que le procès-verbal de cette assemblée générale ne soit produit. Les

enquêteurs émettent à nouveau un doute sur la réalité des assemblées générales des 17 juin et 12 août 2011. Il est fait état de la démission de M. VINCIGUERRA et d'un conseil d'administration composé de GIAMMARI Jean-Jacques (président), ORSONI Michel (vice-président et secrétaire), GRIMALDI Brigitte (trésorière), MOSCA Jean-Pierre, CALLONI Albert, TOMA Jean, MARIOTTI Filidore et ONETTI Jean (administrateurs). Seuls 4 membres élus du conseil d'administration sont donc présents et deux personnes non membres du conseil d'administration y participent.

Ce fonctionnement associatif de la CORSSAD défectueux depuis sa création fait dire, au final, aux enquêteurs qu' *«au vu des documents en notre possession, la CORSSAD a, depuis son origine un fonctionnement qui n'offre aucune garantie de transparence; elle s'est d'ailleurs très régulièrement affranchie du respect de ses propres statuts»*;

Au moment du contrôle, et à la période de la prévention, le président est Jean-Jacques GIAMMARI, ancien inspecteur de l'action sanitaire et sociale à la DASS de haute Corse et ancien directeur de la DISS du conseil général de Haute Corse, et les services sont les suivants:

- Services d'aide à domicile (SAAD) en Corse du Sud et en Haute Corse;
- Service de télé alarme ;
- Portage de repas ;
- Travailleuses familiales;
- Gardes d'enfants ;
- Services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes âgées (1991) et personnes handicapées (2007).

L'association a reçu l'autorisation de développer aussi des SAD dans les Alpes Maritimes, mais les difficultés rencontrées par l'association début 2014 a conduit le CA à ne pas y donner suite.

Il existe un « siège » à Bastia et 9 établissements secondaires (Furiani., Nebbiu, Vescovato, Costa Verde, Ghisonaccia., Corté, Balane, Porto Vecchio, Ajaccio..).

Le bilan atteint au 31/12/2012 plus de 5 millions d'euros. L'association est globalement excédentaire sur la période 2010-2012. Il y a, selon les périodes de 250 à 500 salariés.

D'autres anomalies sont relevées conjointement par la mission d'inspection de l'ARS et l'enquête pénale sur le fonctionnement associatif de la CORSSAD, telles que:

- l'absence de cotisations versées par les membres (*régularisation au cours du contrôle de l'ARS*),
- l'absence de registre spécial pourtant obligatoire par l'article 5 de la loi de 1905 (modifications des statuts, changements dans l'administration de l'association, etc..) (*régularisation au cours du contrôle de l'ARS*),
- le fonctionnement irrégulier du conseil d'administration: alors que les statuts prévoient un CA de 8 membres, et donc une majorité simple de 5 membres, en pratique, le vice président exerce aussi les fonctions de secrétaire, et les décisions sont généralement prises même en dessous de ce quorum, (2010: 3/4 – 2011: les 3 – 2012: 2/3 - 2013: les 4), absence de renouvellement des membres du CA, absence quasi constante de certains administrateurs: c'est notamment systématiquement le cas lors des CA où sont votés les rémunérations du DG et de la DGE. Le président ne se retire pas même s'il ne vote pas lorsqu'il est voté sur la rémunération de son fils et de sa belle fille. Les séances durent généralement moins d'une heure. L'adoption du PV de la séance suivante notamment lorsqu'il porte sur la rémunération n'est pas systématique, le DG est chargé de la rédaction du PV. Il existe une confusion entre les tenues du conseil administration, et des assemblées générales. Une délégation de pouvoir très générale est donnée par le président à son fils directeur..

La «gouvernance» de l'association présente un caractère familial (présidence-direction- expertise comptable):

- JJ GIAMMARI, le président, est le père du DG Bernard GIAMMARI et le beau père de la directrice d'entité Virna GIAMMARI, l'oncle de Jean-Pierre MOSCA administrateur, et de Bernard MOSACA directeur de l'association jusqu'en 2009,
- Jean-Pierre MOSCA administrateur, est le cousin de Bernard GIAMMARI le DG et cousin par alliance de Virna GIAMMARI,
- Bernard GIAMMARI et Virna GIAMMARI ont été recrutés par leur cousin (et cousin par alliance) Bernard MOSCA ancien directeur, frère de JP MOSACA administrateur,
- Claudine MOSCA est chef service SSIAD, épouse de Jean Pierre MOSACA
- l'expert comptable Joseph GIACOBBI est un cousin des GIAMMARI et de l'ancien président du conseil général

L'ARS relève que si rien n'interdit formellement que les membres d'une même famille puissent composer le CA d'une association, l'organisation de la gouvernance de la CORSSAD n'est pas garante d'un fonctionnement démocratique et transparent. La gestion est qualifiée d'«opaque», notamment en raison:

- de l'absence de documents formalisant la stratégie de l'association
- du lien de filiation direct entre Président DG et DGE, entre association et expert comptable
- du CA irrégulier restreint et jamais renouvelé
- de l'absence de fond de dossier permettant de soutenir et de justifier les décisions du CA, notamment sur les rémunérations
- du fait que le président ne fait pas état du lien de parenté avec le DG et la DGE et avec l'expert comptable,
- que l'AG réunit les mêmes membres que le CA (pas d'échelon de contrôle).

L'ARS en conclut qu' *«une telle imbrication familiale entre l'exécutif et le président fait la preuve de dérives en matière de rémunérations accessoire sans base légale ressenties comme stigmatisantes par les personnels ne relevant pas de la branche administrative pour lesquels les textes sont appliqués strictement»*

- Son financement :

- le rôle de l'Etat (via l'ARS)

Pour exploiter un Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées et un Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes handicapées, la CORSSAD a obtenu une autorisation de l'Etat, représenté par l'Agence Régionale de Santé (ARS) . Ce service est financé par l'Assurance Maladie via une dotation globale de financement (DGF).

Cette DGF finance les SSIAD mais aussi 25 % des charges administratives de l'Association dont, essentiellement, les salaires et charges du personnel administratif.

- le rôle du département :

Le Département de la Haute-Corse est compétent pour autoriser les Services d'Aides à Domicile (SAAD) en vertu de l'article L. 313-3 du Code de l'action sociale et des familles. Il délivre l'agrément du service et fixe les tarifs conformément à la procédure détaillée aux articles R. 314-130 à R. 314-136 du Code de l'Action Sociale et des familles. Pour cela, il fixe pour chaque établissement un tarif horaire versé mensuellement à terme échu, à partir d'un budget prévisionnel transmis par le CG qui distingue (article R. 314-132 du Code de l'action sociale et des familles) :

- 1° Les dépenses afférentes aux rémunérations des aides et employés à domicile ;
- 4° Les dépenses afférentes aux rémunérations des personnes qui coordonnent, encadrent ou apportent leur soutien aux agents mentionnés aux 1° à 3° ci-dessus;
- 5° Les frais de structure du service.

Lors de la procédure d'instruction du budget, le Président du Conseil Départemental fixe un tarif horaire et retient des rémunérations, telles que fixés par la convention collective.

Le département n'est donc ni autorité de gestion ni autorité de tutelle de la CORSSAD mais autorité de tarification des seuls services pris en charge par l'aide sociale à savoir les services d'aide à domicile (SAAD), et, comme la CORSSAD a développé d'autres services qui n'entrent dans le champ de compétence du Département, la tarification prise en charge par le CG est de 75 % et celle par l'Etat de 25 %.

2 - L'origine de l'enquête :

Fin janvier 2014, le Président du Conseil Général, le Préfet de la Haute-Corse, le Directeur Général de l'ARS, le Président du Conseil Général de Corse-du-Sud et Corse-Matin, sont destinataires d'un courrier anonyme dénonçant les niveaux anormalement élevés de rémunération du Directeur général du CORSSAD et de sa femme, Directrice d'entité.

Les services du Département procèdent à un contrôle administratif qui fait, en effet, apparaître des écarts importants entre les montants transmis par le CORSSAD au Département pour le calcul des tarifs et les montants inscrits sur la Déclaration Annuelle des Données Sociales (DADS) et les fiches de paye.

Ainsi et à titre d'exemple, la déclaration des salaires inscrits sur le Compte Administratif 2012 pour un montant de 171.593 euros, s'avère être, en réalité, de 320.262 euros.

Parallèlement, l'ARS déclenche une mission d'inspection, et le parquet de BASTIA est saisi d'un courrier de la CGT, qui a reçu sous forme anonyme une missive avec deux fiches de paie des dirigeants d'une association d'aide à la personne située à BASTIA.

L'enquête préliminaire confiée le 14 février 2014 à la DRPJ d'Ajaccio antenne de Bastia en co-saisine avec le GIR de Corse confirment que Bernard GIAMMARI, Directeur Général du CORSSAD et Madame Virna GIAMMARI, son épouse, Directrice d'entité au CORSSAD qui n'ont aucun diplôme, bénéficient de rémunérations très importantes et de primes exceptionnelles suspectes.

3 - Les faits bruts

- Le recrutement, les diplômes et les promotions de Bernard et Virna GIAMMARI

L'association est assujettie à la convention collective du 21 mai 2010 (dite BAD)

Sur le niveau de qualification, les articles D 312-176-6, 7 9 et 12 de code de l'action sociale et des familles, modifiés par le décret 2007-221 du 19 février 2007 prévoit que *«doit être titulaire d'une certification de niveau I enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles, prévu à l'article L. 335-6 du code de l'éducation celui qui...dirige ...un ou plusieurs établissements ou services sociaux ou médico-sociaux répondant cumulativement, sur au moins trois exercices comptables clos consécutifs, au moins à deux des trois seuils fixés à l'article 44 du décret n° 2005-1677 du 28 décembre 2005 ou...le siège social, en application de l'article R. 314-87, d'un organisme gestionnaire autorisé»*.

Les diplômes correspondant à cette qualification sont le Certificat d'Aptitude aux Fonctions de Directeur d'Établissement ou de Service d'intervention sociale dit CAFDES ou un baccalauréat + 5.

L'article 2 du décret prévoit la possibilité de régulariser l'absence de diplômes en ces termes :

« Les professionnels chargés de la direction d'un ou plusieurs établissements ou services sociaux ou médico-sociaux, en fonctions à la date de publication du présent

décret, qui ne justifient pas des qualifications prévues aux articles D. 312-176-6 à D. 312-176-8 et D. 312-176-10 du code de l'action sociale et des familles, disposent pour obtenir ces qualifications, d'un délai :

- de dix ans s'ils étaient (déjà) en fonctions à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002,
- de sept ans s'ils ont été recrutés postérieurement. S'ils ne disposent pas de l'ancienneté de trois ans nécessaire pour s'engager dans un parcours de validation des acquis de l'expérience à la date de publication du présent décret, le délai de sept ans est augmenté de leur durée d'expérience manquante. >>.

Bernard GIAMMARI :

Il a effectué toute sa carrière à la CORSSAD.

- le 1^{er} juin 1992, il est recruté en CDI par Bernard MOSCA son cousin directeur, comme responsable de secteur adjoint,
- le 1^{er} septembre 1992, il signe un nouveau CDI avec le même cousin directeur comme responsable de secteur,
- le 1^{er} mars 1993, il signe un CDD de 24 mois avec le même cousin directeur comme employé administratif (contrat de qualification)
- 2 janvier 1996, il est recruté en CDI dans les mêmes conditions comme secrétaire service de soins 20 h/mois, et secrétaire aides ménagères 20H /mois,
- le 1^{er} mai 2001, il est promu en CDI directeur adjoint, par le même cousin directeur,
- le 1^{er} octobre 2006, il est promu directeur d'entité (CDI signé du président)
- le 18 juin 2009, il est promu directeur général d'entité (CDI signé du directeur).

A compter du 1er octobre 2006, il se situe donc à l'échelle I (3^o cycle universitaire, le niveau II étant celui de la licence ou du master), soit le plus haut niveau de responsabilité prévu dans la convention collective nationale qui nécessite un BAC + 5 généralement un DESS de ressources humaines ou de gestion de personnel éventuellement complété par le diplôme CAFDES ou équivalent et par une expérience étendue et en général diversifiées, telle que notamment une expérience de 10 ans au poste de directeur d'entité ou de directeur de service et ayant une formation complémentaire d'adaptation au poste.

Or,

- il n'a pas le baccalauréat.
- le contrat de qualification a été monté (1er mars 1993 CDD 24 mois) afin qu'il puisse obtenir un niveau BAC série A1. Deux plans de formation externes et un plan de formation interne signés mais non datés ont été produits, mais aucun élément permet d'affirmer que la qualification a été in fine acquise,
- les postes suivants n'ont pas fait l'objet de publication pour «ouvrir» le recrutement: l'ARS, dans sa mission d'inspection, n'a pas retrouvé la publication de vacances de postes qu'il dit avoir occupés, une lettre de motivation, un CV ou tout autre exposé justifiant son recrutement, et pas davantage les délibérations du CA actant du recrutement sur chacun de ces postes,
- le contrat de 2006 comme directeur d'entité est signé par JJ GIAMMARI qui déclare n'avoir été président qu'en 2009,
- le recrutement du 18 juin 2009 comme directeur général d'entité prévoit une rétroactivité au 1^{er} janvier 2009,
- il n'y a aucune période d'essai sur les emplois de direction (à la différence des autres salariés, et notamment responsable RH, chef comptable..),
- il ne justifie pas de la validation de son expérience dans les 7 ans de la publication du décret 2007-221 du 19 février 2007, et ayant été directeur d'entité durant 3 ans de 2006 à 2009, il ne pouvait pas davantage, en application de la convention collective devenir directeur général (en plus de l'impossibilité résultant de l'absence de diplôme),

- les règles de reclassement n'ont pas été respectées: à chaque changement de grille, il est systématiquement reclassé à l'échelon correspondant à l'ancienneté totale acquise et non à l'échelon permettant le maintien de la rémunération ou l'échelon directement supérieur.

L'ARS dans sa mission d'inspection donne l'exemple suivant (p.57 du rapport) :

Au moment de son recrutement en tant que directeur général d'entité, B GIAMMARI était directeur d'entité rémunéré sur la grille H coefficient 710 (coefficient 17).

En juin 2009, date opérationnelle de changement de poste et de rémunération (avec effet rétroactif à janvier 2009), il a été reclassé sur la grille I coefficient 987 (coefficient 18) soit une évolution de 277 points soit une **augmentation mensuelle de 1 455.36€ bruts**.

Par ailleurs, la rétroactivité mentionnée dans le contrat de travail au 1^{er} janvier 2009 aboutit à un rattrapage de rémunération depuis cette date sur la base d'un coefficient auquel n'aurait eu droit B GIAMMARI qu'en juin 2009 soit une augmentation du salaire de juin de $1455.36€ \times 5 = 7\,276€$.

En tout état de cause, et en prenant cette situation de manière isolée, le passage de la grille H à la grille I devait induire un reclassement en année 1 correspondant à un coefficient de 732 soit une augmentation de 22 points soit **+115. 59€par mois**.

La rétroactivité prévue dans le contrat de travail aurait par ailleurs dû être calculée sur cette base : $115.59€ \times 5 = 577.94€$;

Virna KRAMER épouse GIAMARI :

Elle a effectué toute sa carrière à la CORSSAD.

- le 5 août 1998, elle est recrutée en CDI par Bernard MOSCA le cousin de son mari, directeur, comme secrétaire,
- en avril 2002, son contrat de secrétaire est renouvelé dans les mêmes conditions,
- en avril 2004 elle est promue chef de secteur,
- en mai 2005, elle devient agent coordinateur/ agent administratif,
- en avril 2007 elle devient chef de service
- le 18 juin 2009 elle bénéficie d'un contrat de travail rétroactif au 1^{er} janvier 2009 de directrice d'entité.

Or,

- elle est titulaire du baccalauréat, et présentait lors de son recrutement comme directeur d'entité qui nécessitait un BAC + 5 ou 10 ans d'expérience de chef de service d'une expérience de 2 ans comme chef de service.
- comme pour son mari, il n'y a aucune période d'essai sur cet emploi de direction (à la différence des autres salariés, et notamment responsable RH chef comptable.),
- si l'autorisation de créer le poste a été sollicitée et donnée par le conseil général en juin 2009, cette autorisation n'a pas été demandée à l'ARS qui est co-financier,
- le poste n'a pas fait l'objet de publication pour «ouvrir» le recrutement : l'ARS, dans sa mission d'inspection, n'a pas, non plus, retrouvé de CV ou tout autre exposé justifiant son recrutement, et pas davantage la délibération du CA actant du recrutement sur le poste,
- son reclassement s'est fait, comme pour son mari, à l'échelon correspondant à l'ancienneté totale acquise dans l'association et non à l'échelon permettant le maintien de la rémunération ou l'échelon directement supérieur.

L'ARS dans sa mission d'inspection donne l'exemple suivant (p.86 du rapport) :

Au moment de son recrutement en tant que directrice d'entité, V GIAMMARI était chef de service rémunérée sur la grille G coefficient 523 (année 9).

En juin 2009, date opérationnelle de changement de poste et de rémunération (avec effet rétroactif à janvier 2009), elle a été reclassée sur la grille H coefficient 660 (année 12) soit une évolution de 137 points soit une **augmentation mensuelle de 726. 37€ brut**.

Par ailleurs, la rétroactivité mentionnée dans le contrat de travail au 1^{er} janvier 2009 aboutit à un rattrapage de rémunération depuis cette date sur la base d'un coefficient auquel n'aurait eu droit V GIAMMARI qu'en juin 2009 soit une augmentation du salaire de juin de $726.3\,7€ \times 5 = 3\,631.87€$

En tout état de cause, et en prenant cette situation de manière isolée, le passage de la grille G à la grille H aurait du induire un reclassement en année I correspondant à un coefficient de 550 soit une augmentation de 27 points soit + 143. 15 € par mois.

La rétroactivité prévue dans le contrat de travail aurait par ailleurs du être calculée sur cette base: $143.15\text{€} \times 5 = 715.75\text{€}$.

Sur cette base, il est constaté et démontré que la rémunération de V GIAMMARI est calculée sur des bases inclus compte tenu à un reclassement au sein de la grille H allant au-delà d'une application régulière de la convention collective (application effectuée pour la très grande majorité des salariés de l'Association).

- Les rémunérations et primes :

Bernard GIAMMARI

- 2010 : *environ 8900 euros par mois*

. salaire mensuel net : 4.713,30 euros (directeur général d'entité - catégorie I éch. 18
En juin de la même année, il accède à l'échelon supérieur et perçoit 4.774,59 euros net.

. primes : en mars et en octobre versement d'une prime de transport d'un montant cumulé de 1.059,80 euros brut et d'une prime d'assiduité en décembre de 6.256,36 euros brut outre le versement de primes exceptionnelles de 12.353,66 euros brut en avril, 12.512,72 euros brut en juin et 18.769,08 euros brut en octobre.

. Total: 50.951, 62 euros

- 2011 : *environ 9132 euros par mois*

. salaire mensuel net : 4.834,16 euros (directeur général d'entité -catégorie I éch. 20 à compter du 1er juin.

. primes : en mars et en octobre versement d'une prime de transport d'un montant cumulé de 1.059,80 euros brut outre le versement de primes exceptionnelles de 12.512,72 euros brut en mai, 12.671,78 euros brut en juillet, 12.671,78 euros brut en septembre et 12.671,78 euros brut en novembre.

Total: 51.583, 66 euros

- 2012 : *environ 11.435 euros par mois*

. salaire mensuel net : 4.958,01 euros (directeur général d'entité -catégorie I éch 21 à compter du 1er juin.

. primes : en mars et en octobre versement d'une prime de transport d'un montant cumulé de 1.059,80 euros brut outre le versement de primes exceptionnelles de 12.671,78 euros brut en février, 12.671,78 euros brut en avril, 12.830,84 euros brut en juillet, 6.415,42 en août, 12.830,84 euros en novembre et 19.246,26 euros en décembre.

Total: 77.726, 72 euros

- 2013 : *environ 16.335 euros par mois*

. salaire mensuel net : 4.979,15 euros (directeur général d'entité - catégorie I éch 22 à compter du 1er juin.

. primes : en mars et en octobre versement d'une prime de transport d'un montant cumulé de 1.076,84 euros brut outre le versement de primes exceptionnelles de 19.246,26 euros en janvier, 19.246,26 euros en février, 19.246,26 euros en mars, 19.246,26 euros en avril, 19.246,26 euros en mai, 19.484,85 euros en septembre, 19.484,85 euros en décembre.

Total: 136.278,84 euros

Total des primes «*exceptionnelles*» sur la période incriminée : 293.359,66 euros

Virna KRAMER :

- 2010 : *environ 6.119 euros par mois*

. salaire mensuel net : 3.377,97 euros (directeur d'entité - catégorie H échelon 12)

En août de la même année, elle accède à l'échelon supérieur et perçoit 3.496,10 € net.
. primes : en mars et en octobre versement d'une prime de transport d'un montant cumulé de 1.151 euros brut, outre le versement de primes exceptionnelles de 8.886,16 euros brut en avril, 8.886,16 euros brut en juin et 13.488,30 euros brut en octobre.
Total: 32.311,62 euros

- 2011 : *environ 6.500 euros par mois*

. salaire mensuel net : 3.377,97 euros (directeur d'entité - catégorie H éch 14)
En août de la même année, elle accède à l'échelon supérieur et perçoit 3.457,98 euros net.

. primes : en mars et en octobre versement d'une prime de transport d'un montant cumulé de 1.151,80 euros brut outre le versement de primes exceptionnelles de 8.992,20 euros brut en avril, 8.992,20 euros brut en juillet, 9.098,24 euros brut en septembre et 9.098,24 euros brut en novembre.

Total: 37.331,88 euros

- 2012 : *environ 8.160 euros par mois*

. salaire mensuel net : 3.501,03 euros (directeur d'entité - catégorie H éch 15)
à compter du 1er août.

. primes: en mars et en octobre versement d'une prime de transport d'un montant cumulé de 1.059,80 euros brut outre le versement de primes exceptionnelles de 9.098,24 euros brut en février, 9.098,24 euros brut en avril, 9.098,24 euros brut en juillet, 4.602,14 euros brut en août, 9.204,28 euros brut en novembre et 13.806,42 euros brut en décembre.

Total: 55.958,56 euros

- 2013 : *environ 12.563 euros par mois*

. salaire mensuel net: 4.218,79 euros (directeur d'entité - catégorie H éch 16) à compter du 1er août.

. primes : en mars et en octobre versement d'une prime de transport d'un montant cumulé de 1.169,52 euros brut outre le versement de primes exceptionnelles de 13.806,42 euros en janvier, 13.806,42 euros en février, 13.806,42 euros en mars, 13.806,42 euros en avril, 13.806,42 euros en mai, 13.965,48 euros en septembre, 15.965,48 euros en décembre.

Total: 100.132,58 euros

Total des primes «*exceptionnelles*» sur la période incriminée : 221.312,12 euros

Selon les déclarations de madame DEMOLLIENS, directrice-adjointe de la DIRECCTE, les primes qui peuvent être octroyées sont de deux sortes, de nature contractuelle ou en opportunité. Dans ce dernier cas, le montant dépend librement de l'employeur et ces primes sont généralement attribuées à titre exceptionnel pour tenir compte de la nature ou des conditions particulières de travail, pour récompenser ou motiver un salarié ou encore à l'occasion d'un événement familial mais, en tout état de cause, elles ne doivent pas présenter de caractère de constance et de fixité.

Les primes exceptionnelles ne sont pas prévues à la convention collective et ne disposent d'aucun fondement réglementaire. Si elles ne sont pas interdites pour autant, elles ne sont pas opposables aux autorités de tarification sauf autorisation express de leur part, et doivent dès lors être financées par des fonds propres de l'association ou des administrateurs.

Or,

- l'association n'a pas de fonds propres,
- les primes n'ont pas concerné tous les salariés, mais seulement le fils et la belle fille du président, le chef comptable et la chef du service RH,

- elles sont maintenues et augmentées chaque année avec une évolution exponentielle (entre 2010 et 2013 : + 63 % pour lui, et + 177 % pour elle) et constituent un complément de salaire,
- elles sont, pour une seule année, l'objet de deux délibérations, le complément voté en fin d'année permettant de couvrir exactement les versements réalisés au cours de l'année écoulée ayant dépassé la délibération initiale (p.70 du rapport de l'ARS),
- les motifs invoqués pour les justifier (compensation de l'important travail réalisé, compensation financière de remplacement effectués sur des postes non pourvus..) ne sont pas suffisants, d'abord car les remplacements invoqués ne correspondent pas à des postes d'encadrement, et car il n'a été justifié d'aucune recherche infructueuse pour les remplacer. L'ARS considère que le non remplacement de certains postes a permis d'attribuer aux dirigeants les dites primes sans augmenter la masse salariale globale et donc sans appeler de vigilance particulière des autorités de tutelle (p.72 rapport de l'ARS);

Au total, l'ARS évalue le surcoût de cette sur-rémunération sur les années 2009 à 2014 des époux GIAMMARI à la somme de 984.793,40 euros (1.833.487,90 -848.694,50), selon le décompte suivant (p 109 du rapport d'inspection):

En cas d'application de la convention collective :

En €	Bernard GIAMMARI	Virna GIAMMARI
Salaire brut annuel	244.149,74	182.204
Prime A	17.160,34	Prime A
Prime C	31.142,83	31.142,83
Prime transport	5.317,85	5.782,78
Total brut + primes	297.770,76	236.289,95
Cotisation salariales	68.678,21	54.983,88
Cotisations patronales	175.530,30	139.103,49
Total	473.301,06	375.393,44
Total général	848.694,50	

Hors application de la convention collective :

En €	Bernard GIAMMARI	Virna GIAMMARI
Brut (salaire + primes A B et transport versées)	392.468,64	246.628,76
Primes supra conventionnelles	359.984,94	237.808,22
Cotisation salariales	171.468,57	112.174,44
Cotisations patronales	362.079,61	234.517,73
	1.114.533,19	718.954,71
Total général	1.833.487,90	

- les frais de déplacement

Sur les 43 paiements contrôlés de frais de déplacement à partir de talons de chèque, 23 d'entre eux se sont révélés comme ne correspondant à aucune formation, et pour tous, il a été relevé le recours systématique à des hôtels de luxe et à l'absence systématique de transports en commun.

Bernard GIAMMARI a suivi 3 cycles de formation :

- programme de développement des compétences des cadres associatifs, dispensé du 26 mars 2009 au 25 juin 2010, en 13 modules, au Campanile Maine Montparnasse à Paris (14ème).

Présent lors des 10 premiers modules, il est absent lors des trois derniers (avril mai et juin 2010),

- professionnalisation des directeurs de la branche de l'aide à domicile, dispensé en 16 modules, du 20 janvier 2011 au 08 juin 2012, dans différents lieux situés à PARIS. Bernard GIAMMARI est absent au cours de 6 modules (13 avril 2011, 16 et 17 juin 2011, 19 octobre 2011 16 et 17 janvier 2012, février 2012 mars 2012),

- VAE CAFDES, session se déroulant au cours de la période 2012-2013. Faute d'assiduité, il est mis fin à la formation initialement prévue sur un volume de 42 heures le 7 janvier 2013 par l'organisme de formation.

Les seules dates de formation justifiées par la présence de Bernard GIAMMARI sont donc les :

26 et 27 mars 2009
23 et 24 avril 2009
14 et 15 mai 2009
18 et 19 juin 2009
24 et 25 septembre 2009
28 et 29 octobre 2009
7 au 9 décembre 2009
11 et 12 janvier 2010
8 et 9 février 2010
24 au 26 mars 2010
20 et 21 janvier 2011
17 et 18 février 2011
17 et 18 mars 2011
19 et 20 mai 2011
15 et 16 septembre 2011
21 au 23 novembre 2011
5 et 6 décembre 2011
17 au 19 avril 2012
14 au 16 mai 2012.

Les enquêteurs établissent qu'en pratique, il est seul détenteur des moyens de paiement de l'association, et qu'il se defraye seul à hauteur de frais engagés.

Certains billets d'avion facturés à la CORSSAD, ont pour bénéficiaires la fille des époux GIAMMARI, une nièce (RONCAGLIA Chiara), des amis : PINA Eric et MARTELLI Ange-Mathieu.

Gilles LUCCHESI, comptable salarié non titulaire d'une délégation de signature enregistre les «*frais avancés*» par son employeur, sans que ne lui soient toujours présentés les justificatifs correspondants. Les remboursements sont ventilés sur les différentes comptabilités de la CORSSAD, puisque chaque service a une comptabilité propre. Les frais de restauration n'étant pas définis par une convention, le montant des frais de restauration octroyés à Bernard GIAMMARI, laisse apparaître, à compter de 2012 (date à partir de laquelle les bénéficiaires des frais de bouches sont mentionnés sur le verso de la facture) des «*invités*» réguliers tels que certains membres de son «*staff*» administratif. De janvier 2011 à décembre 2013 les frais de restauration s'élèvent ainsi à 15.600,98€.

Il est aussi relevé par les enquêteurs le remboursement de certaines dépenses remarquables comme un week-end à Porto-Vecchio en 2012, des achats de spiritueux, et même d'une cuisine.

Le détail de ces frais est synthétisé dans le tableau suivant établi par le ministère public dans son réquisitoire du 18 mars 2015

N° talon de chèque	Transport par avion / bateau	Hôtel	Restaurants	Transport / frais divers	Total des frais remboursés	Formation correspondante
0000311	-	-	-	2 factures de taxis niçois du 18.11.2011	40,00 €	Aucune
0000312	-	-	-	Parking poretta : gardiennage du véhicule BK382AT du 17.10 à 12h au 20.10.2011	27,00 €	Cycle 2 - module 8, 17, 18 et 19.10.2011 Absence du stagiaire le 19.10.2011
0000314	Corsica-Ferries : Bastia-Toulon le 13.12 et Nice-Bastia le 20.12 pour 396,50€	Paris : Bedford nuitées du 10.11 pour 249,50€ Nice : Goldstar du 13 au 20.12 pour 1274,50€	Paris : Note du 11.12.2011 de 32€ Nice : 6 notes entre le 14 et le 20.12 pour 461€	Paris : 3 factures de taxis des 10 et 11.11 pour 90,10€ Parking Poretta : gardiennage du véhicule 733HP2B du 10.12 à 17h30 au 11.12 pour 10€	2 116,50 €	Aucune
0211939	-	Paris : Bedford nuits des 19 et 20.01 pour 471€	-	Paris : 10 factures de taxis entre le 18 et le 21.01 pour 158,30€	629,30 €	Cycle 2 — module 1 20 et 21.01.2011
0211949	Vol AIR pour 3 personnes : Bastia-Paris pour 688,74€	Paris : Bedford nuitées du 04.02 pour 315,50€	Paris : 3 notes les 4 et 5.02 pour 48,40€	Parking Poretta : gardiennage du véhicule 733HP2B du 04.02 à 11h30 au 05.02 pour 10€	373,26 €	Aucune
0211952		Paris : Bedford nuitées des 16 et 17.02 pour 493€	Paris : 5 notes les 16,17 et 18.02 pour 368,50€	Paris : 9 factures du 16 au 18.02 pour 126,60€ Parking Poretta : gardiennage du véhicule 733HP2B du 16.02 à 11h20 au 18.02 pour 27€	1 015,10 €	Cycle 2 : module 2 17 et 18.02.2011
0211983	1- Vol AR pour 3 personnes : Paris ; aller le 11.03 / retour le 13.03 pour 688,74€ 2-Vol AR Paris ; aller le 16.03/ retour le 19.03 pour 229,56€ 3-Vol AR Paris ; aller le 10.04 / retour le 13.04 pour 230,12€ 4-Vol AR Paris ; aller le 18.05 ; retour le 20.05 pour 230,12€ 5-Vol AR Paris ; aller le 14.06 ; retour le 17.06 pour 230,12€ 6-Vol AR Nice pour 3 ; aller le 25 et retour le 27.03 pour 482,70	Paris : Bedford nuits du 11 et 12,03 pour 594,50€	Paris : 4 notes entre le 11 et le 13,03 pour 428,10 €-	parking Poretta : gardiennage du véhicule 733HP2B du 11/03 à 19h30 au 13/03 pour 17€	1 039,60 €	Ne sont justifiées que les réservations avions n° 2, 3, 4, et 5 les réservations 1 et 6 ne correspondent à aucune formation
0211998		Nice : Le Méridien nuitées du 25 et 26/03 pour 511,80€	Nice : 5 factures les 25, 26 et 27/03 pour 456,10€	parking Poretta : gardiennage du véhicule 733HP2B du 25 au 27/03 pour 27€ - Parking Nice : 26 et 27/03 pour 28,50 €	1 023,34 €	Aucune
0211999		Paris : Bedford 16 et 17/03 pour 444,50€	Paris : 7 factures du 16 au 18/03 pour 410,10€	Taxi parisiens : 8 factures du 16 au 18/03 pour 130,70€	985,30 €	Cycle 2 — module 3 17 et 18/03/2011
0212025		Paris : Bedford 10, 11 et 12/04 pour 735 €	Paris : 6 notes du 10 au 13/04 pour 307,20 €	Taxi parisiens : 12 factures du 10 au 13/04 pour 132,80 € Parking Poretta : gardiennage du véhicule 733HP2B du 10 au 13/04 pour 27 €	1 202,00 €	Cycle 2 – module 4, 11, 12 et 13/04/2011 absence du stagiaire le 13/04/2011
0212042	Nouvelles frontières : vol A/R 4 personnes Bastia-Paris départ : 06/05 retour 08/05 pour 748,48€	Paris : Bedford 6 et 7/05 pour 813€	Paris : 4 notes du 07/05 pour 397,80 €	Taxi parisiens : 6 factures du 06 au 08/05 pour 173,50 € Parking Poretta : gardiennage du véhicule 733HP2B du 6 au 08/04 pour 27 €	1 411,30 €	Aucune

0212059	Nouvelles frontières : vol A/R Bastia-Nice (départ : 16 et 26.05 - retour 17 et 26.05) pour 495,12€	- Paris : Bedford pour les nuitées du 18 et 19.05 pour 482,50€ - Nice : Le méridien nuit du 16.05 pour 229€	- Paris : 4 notes du 19 et 20.05 pour 157,80€	- Taxis parisiens : 8 factures du 17 au 20.05 pour 134,20€ - Taxis Niçois : 2 notes du 16 et 17.05 pour 56€ - Parking Poretta : gardiennage véhicule 733HP2B du 16 au 17.05 pour 10€ et du 18 au 20.05 pour 17€	1086,50 € : Paris - 295 € : Nice	Paris : cycle 2 - module 5 les 19 et 20.05.2011 Aucune correspondance pour Nice
0212085	-	Paris : Bedford pour les nuitées du 14,15 et 16.06 pour 724,50€	- 7 notes du 14 au 17.06 pour 433,50€	- 9 factures de taxis parisiens du 14 au 17.06 pour 198,60€ - Parking Poretta : gardiennage du véhicule 733HP2B du 14 au 17.06 pour 27€	1 383,60 €	Cycle 2 : module 6 les 15, 16 et 17.06.2011 absence du stagiaire les 16 et 17.06
0212094	-	Paris : Grand hôtel nuit du 29.06 pour 201 €	2 factures les 29 et 30.06 pour 40,20€	Taxis : 4 notes les 29 et 30.06 pour 141,50€ Parking Poretta : gardiennage du véhicule 733HP28 du 29 au 30.06 pour 10€	392,70 €	Aucune
0212172	-	327,12 €	-	2 notes de taxis les 3 et 06.06 pour 52,10€ Parking Poretta : gardiennage du véhicule peugeot 207 du 3 au 6.06 pour 30€	82,10 €	Aucune
0212180	Nouvelles frontières : vol A/R Bastia-Paris pour le 05.09 de 327,12€	Paris : Hôtel Cordelia nuit du 13.09 pour 201€ Hôtel Bedford nuitées des 14 et 15.09 pour 438€	6 notes du 13 au 16.09 pour 268,80€	12 notes de taxis du 13 au 16.09 pour 203,40€ Parking Poretta : gardiennage du véhicule 733HP2B du 13 au 16.09 pour 27€	1 261,32 €	Cycle 2 - mod 7 les 15 et 16.09.2011 les dépenses du 13 ne sont pas justifiées
0212211	Nouvelles frontières : facture de 1319,56€ pour 5 A/R entre le 16.10.2011 et le 21.03.2012 dont 3 billets ayant pour destination ou point de départ de Nice	Paris : Bedford nuits des 16 et 17.11 pour 462,50€ Nice : Hôtel Boscolo nuits du 17 et 18.11 pour 397,84€ et nuit du 19.11 pour 799,95€	Paris : 2 factures au 17.11 pour 77,70€ Nice : 5 notes les 19 et 20.11 pour 454,70€	Paris : 14 factures de taxis entre le 16 et le 18.11 pour 246,20€ Nice : 6 factures de taxis entre le 18 et le 20.11 pour 155€	2 593,89 €	Aucune
0212357	Nouvelles frontières : factures non datées pour un total de 474,24 € Air France : Vol A/R Bastia-Paris départ le 06/07 retour le 07/07 pour 237,12 €	Paris : hôtel Arcade nuit du 06.07 pour 197,80€ - Hôtel Bedford nuit du 16.07 pour 217,50€	Paris : 2 notes les 6 et 07.07 pour 88€ et 2 notes les 16 et 17.07 pour 97,40€	Paris : 2 notes du 06.07 pour 62,90€, 8 notes entre le 16 et 17.07 pour 141,60€ Parking Poretta : gardiennage du véhicule 733HP2B du 06 au 07.07 et du 16 au 17/07 pour 20 €	825,20 €	Aucune
0212372	Nouvelles frontières : Vol A/R Bastia-Paris ; départ le 02.08 et retour le 03.08 pour 237,12€	Paris : Bedford nuit du 02.08 pour 186,50€	Paris : 3 notes pour les 2 et 3.08 pour 154,50€	Paris : 4 notes de taxis du 02 au 03.08 pour 74,70€ Parking Poretta : gardiennage du 02 au 03.08 pour 10€	425,70 €	Aucune
0212384 -	Nouvelles frontières : achat de 3 vols AIR non datés pour 1 281,61 €	Paris : bedford nuit du 05.09 pour 204€ Hôtel de l' arcade nuit du 05.09 pour 243,30€ Nice : Hôtel pour la nuit du 24.08 pour 284,20 €	Paris : 4 notes entre le 05 et le 06.09 pour 425,95€	Paris : 5 factures entre le 05 et le 06.09 pour 105,30€ Nice : 2 notes les 24 et 25.08 pour 60€ Parking Poretta : du 24 au 25.08 pour 10€, du 05 au 06.09 pour 10€ et du 09 au 11.09 pour 17€	1 359,75 €	Aucune
0212416	Nouvelles frontières : 3 achats de vol A/R dont 1 A/R Bastia- Paris au nom de LUCIANI ; départ le 20.11 et retour le 22.11 pour 237,12€	Paris : Bedford nuits du 20, 21 et 22.11 pour 724,50€	Paris : 5 factures du 21 au 23.11 pour 332,70€	Paris : 14 factures de taxis du 20 au 23.11 pour 227,70€ Parking Poretta : du 20 au 23.11 pour 27€	1 549,02 €	Cycle 2 - module 9 les 21, 22 et 23.11.2011 Rbt indu : trajet au nom de Vanina LUCIANI pour 237,12 €

0212421				Nice : 2 factures de taxis du 29/11 pour 115 €	115,00 €	Aucune
0212435	Nouvelles frontières : AR Bastia/Paris départ le 10/12 retour le 11/12 pour 108,12 €	Paris : Bedford nuits des 4, 5 et 6/12 pour 729,50 €	Paris : 6 notes du 5 au 7/12 pour 327 €	Paris : 11 notes de taxis entre le 04 et le 06/11 pour 161,50 €. Parking Poretta : du 04 au 07/12 pour 27 €		Cycle 2 – module 10 les 5 et 6/12/2011
0212803		Paris : Bedford nuits du 18 et 19/10 pour 486 €	Paris : 1 note du 19/10 pour 37 €	Paris : 3 notes datées du 18/10 pour 34,50 € Parking Poretta : du 18 au 19/10 pour 17€	574,50 €	Aucune
0212804		Paris : Bedford nuits du 25 et 26/10 pour 612 €	Paris : 4 notes aux 25 et 26/10 pour 272,60 €	Paris : 5 factures de taxis du 25 et 27/10 pour 106,50 € Parking Poretta : du 25 au 27/10 pour 27 €		Cycle 3 – module 1 25/10/2012 (3heures)
0212123		Paris : Bedford nuits du 15, 16, 17 et 18/01 pour 803,50 €	Paris : 7 notes entre le 15 et le 18/01 pour 451 €	Paris : 12 notes de taxis entre le 15 et le 19/01 pour 149,60 € Parking Poretta : du 15 au 18/01 pour 27 €		Cycle 2 – module 11 les 16 et 17/06/2012
0212466		Paris : Bedford nuits du 19 et 20/01 666€			666,00 €	Aucune
0212494		Paris : Bedford nuits du 18, 19 et 20/03 pour 718 €	Paris : 1 note du 19/03 de 104 €	Paris : 4 factures de taxis datées du 9, 18 et 19/03 pour 15,40 €	837,40 €	Cycle 2 – mod 13 les 19, 20, et 21/03/2012 absence du stagiaire
0212584		Paris : Bedford nuits du 15, 16, 17 et 18/04 pour 888 €	Paris : 6 notes du 15 au 19/04 pour 148 €	Paris : 9 factures de taxis datées du 15 au 19/04 pour 131,80 € et parking Poretta : du 15 au 19/04 pour 41 €		Cycle 2 – module 14 les 17,18 et 19/04/2012
0212608	-	Hôtel : Bedford nuits du 13, 14 et 15.05 pour 753€	Paris : 7 notes du 13 au 16.05 pour 224,30€	Paris : 10 notes de Taxis entre le 13 et le 16.05 pour 158,10€ Parking Poretta : du 13 au 16.05 pour 27€	-	Justificatif de formation cycle 2 — mod 15 et Formation les 14, 15 et 16 matin 2012. Pas de formation
0212803	-	Paris : Bedford nuits du 18 et 19.10 pour 486€	Paris : 1 note du 19.10 de 37€	Paris : 2 notes de taxis du 18.10 pour 16,40€ Parking Poretta : du 18 au 19.10 pour 17€	556,40 €	Aucune
021804	-	Paris : Bedford nuits du 25 et 26.10 pour 612€	Paris : 4 factures du 25 et 26.10 pour 272,60€	Paris : 5 factures de taxis du 25 au 27.10 pour 116,40€ Parking Poretta : du 25 au 27.10 pour 27€	-	Cycle 3 — acc VAE le 25.10.2012 d'une durée de 3 heures.
021806	Facture air france pour vol AIR Bastia- Paris au nom de GIAMMARI B. Vol au départ le 19.11 pour 247,78€	Paris : Bedford nuits du 19 et 20.11 pour 500,50€	Paris : 2 factures datées du 20.11 pour 183,50€	Paris : 8 factures de taxis du 19 au 21.11 pour 127,70€ Parking Poretta : du 19 au 21.11 pour 17€	-	Cycle 3 — acc VAE le 20.11.2012 d'une durée de 1heure30.
0212807		Paris : Bedford nuits du 10 et 11.12 pour 464€	Paris : 2 notes du 10 et 11.12 pour 175€	Paris : 2 notes de taxis du 10.12 pour 46,70€ Parking Poretta : du 10 au 12.12 pour 17€	702,70 €	Cycle 3 — acc VAE le 10.12.2012 pendant 1h30 Mention : absence du stagiaire
0212465	-		Paris : 8 notes aux dates du 1er, 4, 18, 20 et 21.02 pour 457,40€	Paris : 6 notes de taxis entre le 19 et le 22,02 pour 107,10€	564,50 €	Cycle 2 : module 12 les 20 et 21.02.2012 absence du stagiaire

0212493	Nouvelles frontières : vol AIR Bastia-Paris départ le 28.01 — retour le 29.01 237,26€	Paris : Bedford nuit du 09.03 pour 329€	Paris : 3 factures aux dates du 19, 20 et 21.03 pour 86,30€	Paris : 1 facture du 26.02 et 2 factures au 21.03 pour un total de 100€ Parking Poretta : du 28 au 29.01 pour 10€ et du 09 au 21.03 pour 74€ (nissan Qasqai VVVVV830LR)	599,30 €	Aucune sauf cycle 2 — mod 13 les 19, 20 et 21.03 mais absence du stagiaire
0212495	-	Paris : Bedford nuit du 25.02 pour 284€	Paris : notes du 03.02, 10.02 et 19.03 pour 187,10€	Paris : 4 factures de taxis les 03, 21, 25 et 26.02 pour 114,30€ Parking Poretta : du 25 au 26.02 et du 1er au 02.03 pour 20€	605,40 €	Aucune sauf cycle 2 — modules 12 et 13 (les 20 et 21.02 et les 19, 20 et 21.03) mais absence du stagiaire
0212582	-	Paris : Bedford nuit du 12.04 pour 226€	Paris : 1 note du 13.04 pour 35,80€	Paris : 5 notes de taxis les 04, 12 et 13.04 et le 08.05 pour 74€ Parking Poretta : 2 factures du 12 au 13.04 et du 07 au 08.05 pour 27€	362,80 €	Aucune
0213521	-	Paris : Bedford nuit du 26.09 pour 649 €	Paris : 1 note du 26.09 pour 76,70€	Paris : 1 facture de taxi datée du 26.09 pour 43,50€ Parking Poretta : du 26 au 27.09 pour 10€	779,20 €	Aucune
0213522	-	Nice : Le Méridien nuit du 02.03.10 pour 211€	Nice : 2 notes des 2 et 3.10 pour 31€	Nice : 4 notes de taxis les 2 et 3.10 pour 96€ Parking Poretta : du 02 au 03.10 pour 17€	355,00 €	Aucune
0213586	Nouvelles frontières : vol AIR Bastia-Paris. Départ le 25.10 sans précision retour pour 254,30€	Paris : Bedford nuits du 25 et 26.10 pour 561€	-	Parking Poretta : du 25 au 27.10 pour 17€	578,00 €	Aucune
0213607	-	Paris : Le Mathurin nuits du 06 et 07.12 pour 526€	Paris : 3 notes les 6, 7 et 8 pour 147€	Paris : 8 notes de taxis du 06 au 09.12 pour 168,30€ Parking Poretta : du 06 au 08.12 pour 17€	858,30 €	Aucune
0213609	Nouvelles frontières : plusieurs vols A/R Bastia-Paris au départ le 06.12, retour indéterminé pour 1 017,20 €	-	-	-	-	Aucune

- les avantages en nature :

Bernard et Virna GIAMMARI disposaient chacun d'un véhicule de service financés, l'un par le Conseil général et l'autre par l'ARS, alors que l'assurance, l'entretien et les dépenses inhérentes à l'achat de carburant étaient à la charge de la CORSSAD. Ces avantages en nature apparaissent surprenants, selon le procureur de la république, dans la mesure où ces véhicules sont exclusivement réservés aux dirigeants, à l'exclusion des autres membres du personnel, et où il s'agit de version «sport» de véhicules, sans lien avec l'objet de l'association.

4 - L'enquête

Les perquisitions

La perquisition faite le 24 mars 2014 au 10 bis avenue Emile Sari permettait de saisir : CORSSAD PERQUIS-N : « l'organigramme, les statuts et les actes modificatifs de l'association CORSSAD ».

CORSSAD PERQUIS DEUX: « les documents relatifs aux procès-verbaux d'assemblées générales de l'association CORSSAD ». ---
 CORSSAD PERQUIS TROIS : « Les documents relatifs au conseil d'administration de l'association CORSSAD ». ---
 CORSSAD PERQUIS -QUATRE : « Les baux locatifs de la CORSSAD ». -
 CORSSAD PERQUIS -CINQ: « Les DADS de l'association de l'année 2010 à 2013 ». -
 CORSSAD PERQUIS-SIX: « Copies des documents adressés par la CORSSAD aux organismes préfectoraux pour solliciter un contrôle de la structure ». -
 CORSSAD PERQUIS-SEPT : « Les rapports spéciaux et généraux du commissaire aux comptes pour les comptes des exercices clos 2010, 2011 et 2012 ». -
 CORSSAD PERQUIS -HUIT: « Divers courriers et documents en lien avec l'intervention syndicale suite à l'élection des délégués du personnel ». -
 CORSSAD PERQUIS -NEUF A « les bulletins de salaires des responsables, cadres et titulaires de primes pour l'année 2010». ---
 CORSSAD PERQUISINEUF B : « les bulletins de salaires des responsables, cadres et titulaires de primes pour l'année 2011 »
 CORSSAD PERQUIS -NEUF C : « les bulletins de salaires des responsables, cadres et titulaires de primes pour l'année 2012 »
 CORSSAD PERQUIS- NEUF D : « les bulletins de salaires des responsables, cadres et titulaires de primes pour l'année 2013,
 CORSSAD PERQUIS -NEUF E: « les bulletins de salaires des responsables, cadres et titulaires de primes pour année 2014 ». --
 CORSSAD PERQUIS -NEUF F : « les contrats de travail des responsables, cadres et titulaires de primes ».

Les saisies immobilières

Plusieurs saisies ont été effectuées au stade de l'enquête, à savoir:

I - Sur la commune de SANTA MARIA DI LOTA (20200), Lieudit MORTOLA, 3 parcelles de terre nue figurant au cadastre de la manière suivante :

Commune	Section	N°	Contenance
SANTA MARIA DI LOTA (20200) Lieu dit MORTOLA	G	2143	04a64ca
SANTA MARIA DI LOTA (20200) Lieu dit MORTOLA	G	2144	02a97ca
SANTA MARIA DI LOTA (20200) Lieu dit MORTOLA	G	644	07a63ca

Parcelles de terre nue reçues par donation du 17 décembre 2010 suivant acte reçu par maître Antoine PAOLETTI, notaire à ROGLIANO (HAUTE CORSE), par Bernard GIAMMARI d'une valeur de 30 480,00 euros.

II - Dans un ensemble immobilier dénommé « LES VALLONS DU MACCHIONE » situé Lieudit « FALCONAJA », commune de BASTIA (20600)

1) Lot numéro vingt-quatre (24) d'une valeur de 180 000,00 euros
 Appartement T3, situé au 1er étage du bâtiment 02, portant le numéro 212 au plan, comprenant : cuisine/séjour, dégagement, deux chambres, salle d'eau/WC, et une terrasse de 19,69 m²

Lot numéro deux cent quatre-vingts (280)
 Emplacement de parking, portant le numéro 11 au plan,

Acquisition en VEFA le 30 décembre 2011 suivant acte reçu par maître Jean-Yves GRIMALDI, notaire, par Bernard GIAMMARI et Virna KRAMER, épouse GIAMMARI.

2) Lot numéro soixante-quinze (75) d' une valeur de 141 000,00 euros
Appartement T3, situé au 1er étage du bâtiment 05, portant le numéro 515 au plan, comprenant : séjour/cuisine , deux chambres, dégagement, salle d'eau/WC, et une terrasse de 26,84 m2

Lot numéro cinq cent quarante-cinq (545)
Box, situé au Sous-sol du bâtiment 05 Boxes, portant le numéro 1 au plan,

Acquisition en VEFA le 29 juin 2012 suivant acte reçu par maître Jean-Yves GRIMALDI, notaire, par Bernard GIAMMARI et Virna KRAMER, épouse GIAMMARI.

- Les auditions des prévenus :

Jean-Jacques GIAMMARI :

Dans le cadre de la mission d'inspection de l'ARS, il indique que tout est légal dans la gestion et la rémunération puisqu'il y avait un vote du CA. Il dit avoir repris la présidence en 2006 (mais les documents démontrent que c'est 2009)

Il déclare être le président de la CORSSAD depuis 2006 après l'avoir été une première fois en 1983, à titre bénévole, les fonctions de directeur étant assumées par son fils Bernard, l'épouse de ce dernier étant elle-même directrice d'entité, leur nomination ayant été décidée courant 2006 en assemblée générale.

Concernant la cotisation annuelle des administrateurs de l'association il se contente de dire que *«logiquement ils devraient la payer»* ; sur l'augmentation exponentielle des primes de l'équipe dirigeante à compter de 2012, il déclare qu' *«il devait y avoir d'autres salariés absents»* ce qui impliquait une charge de travail supplémentaire pour la direction ; concernant l'existence d'une convention collective disposant des remboursements de frais il se limite à un laconique *«je ne sais pas »*.

Il se déclare surpris que les administrateurs n'aient pas eu connaissance pour la plupart des rémunérations et primes de Bernard et Virna GIAMMARI tout en reconnaissant, en parallèle, que ces dernières étaient comptabilisées dans une *«masse salariale globale »*.

Dans le même esprit, il n'a pas souvenir de rapports du commissaire aux comptes alertant sur la nécessité d'un contrôle interne plus rigoureux et du fait que la délégation de pouvoir donnée au directeur de l'association soit trop générale. In fine, sa déclaration résume sa défense, celle de son fils et de sa belle-fille : *«au cas où ce ne serait pas justifié, je pense qu'il aurait dû y avoir une sonnette d'alarme de tous les organes de contrôle à savoir le département, l'ARS, le commissaire aux comptes et l'expert-comptable »*

Par ailleurs, en exploitant les documents saisis lors des perquisitions les enquêteurs découvraient un courrier signé par Jean-Jacques GIAMMARI auquel était jointe une attestation de présence au cycle de professionnalisation suivi par Bernard GIAMMARI de janvier 2011 à juin 2012 manifestement falsifiée, puisque sur l'original établi par l'organe de formation, y figuraient des périodes d'absence qui n'apparaissaient plus sur l'exemplaire transmis au CG.

Bernard GIAMMARI :

Dans le cadre de l'inspection de l'ARS, il n'a pu faire de présentation détaillée de l'association et de son évolution. Il a déclaré qu'un salaire de l'ordre de 20.000 euros, comme perçu certains mois (avec primes,) lui paraissait normal, compte tenu de ses responsabilités et de la masse de travail accompli. Il a estimé que cette procédure avait

nécessairement une origine *«politique»*, puisque survenant alors que son épouse se présente sur la liste municipale de Jean Zucarelli.

Entendu sous le régime de la garde à vue, Bernard GIAMMARI déclare d'emblée qu'il ne possède pas le baccalauréat, mais que sa fonction de direction n'est pas usurpée, car, s'il n'a pas la formation requise, le décret-loi n° 2007-221 du 19.02.2007 ainsi qu'une autorisation du conseil général de Haute Corse lui donnent un délai de 7 ans pour acquérir le diplôme CAFDES. Il assure avoir un rôle effectif de direction au sein de la CORSSAD, son travail justifiant les primes qui lui ont été octroyées ainsi qu'à son épouse par le conseil d'administration. Les remboursements de frais sont exclusivement liés à son activité professionnelle; à ce titre, seul titulaire des moyens de paiement de l'association il admet se défrayer lui-même, à charge pour le comptable d'enregistrer l'opération comptable.

Il reconnaît disposer d'un véhicule de service, pour lequel il n'assume aucune charge, ne payant ni l'assurance, ni l'entretien, ni le carburant, tout en précisant que son épouse dispose d'un véhicule similaire. Il affirme que tous les frais en lien avec ses fonctions pouvaient donner lieu à remboursement sur présentation de justificatifs. Il précise qu'allant régulièrement à Paris dans le cadre de ses différentes formations professionnelles, il loge à l'Hôtel BEDFORD, dans le 8ème arrondissement de PARIS, même pour la formation qui se déroule avenue du Maine dans le 14ème, *«par souci de commodité»*. Il utilise le taxi *«par peur d'emprunter les transports en commun parisiens en raison de l'insécurité sévissant dans la capitale»*.

Interrogé plus précisément sur le montant des primes exceptionnelles dont il a bénéficié au titres des années 2010 à 2013, il redit que sa rémunération est en adéquation avec le travail fourni.

Virna KRAMER épouse GIAMMARI :

Elle déclare exercer les fonctions de directrice-adjointe de la CORSSAD depuis 2009, date à laquelle le conseil d'administration présidé par son beau-père, Jean-Jacques GIAMMARI, l'a nommée. Auparavant, elle a occupé un poste de chef de service. Étant seulement titulaire d'un baccalauréat A1, elle reconnaît ne pas disposer de la qualification professionnelle, lui permettant d'occuper ses fonctions actuelles, mais dit devoir sous peu débiter une formation ad hoc. Elle prétend avoir d'ores et déjà suivi un certain nombre de formations professionnelles, notamment à Paris, parfois en compagnie de son époux.

S'agissant des primes exceptionnelles, si elles ne ressortent pas de la convention collective, elle affirme que leur octroi a été décidé par le conseil d'administration en raison d'un surcroît de travail en lien avec l'absence de salariés. Elle reconnaît l'usage à titre personnel d'un véhicule de service. De façon générale, elle avance les mêmes arguments que son époux et se retranche derrière sa compétence professionnelle acquise par le biais de l'expérience, son implication dans sa mission pour justifier les primes qui lui ont été attribuées par le conseil d'administration de la CORSSAD.

Elle affirme que tous les remboursements effectués au profit de son époux étaient liés à son activité professionnelle.

- les auditions des témoins:

Stéphan MEINDL, salarié du cabinet fiduciaire *«Ile de France Méditerranée»* dirigé par Joseph GIACOBBI, entendu le 15 octobre 2014, reconnaît certaines irrégularités comptables à l'occasion de sondages réalisés sur la comptabilité, tels que: *«des remboursements de factures sans justificatifs, de nombreux remboursements de frais de déplacements et de restauration importants »*. Il précise l'avoir signalé à son employeur et supérieur hiérarchique Joseph GIACOBBI, qui en a référé au directeur général de l'association. Il précise ne faire lecture en assemblée générale et conseil d'administration que de son rapport financier, sans faire mention des données comptables portées en annexes, qui comprennent notamment les informations relatives

aux rémunérations et primes. Son rôle consiste plutôt à «vulgariser» son propos, mais il se tient à la disposition des administrateurs pour répondre à toute question même portant sur les annexes. Il ajoute toutefois qu'aucune interrogation sur les primes et rémunérations ne lui a jamais été posée jusqu'à ce jour. A l'issue de ses compte-rendus, il remet deux exemplaires de son rapport au président de l'association, à charge pour ce dernier de le distribuer aux administrateurs. En sa qualité d'expert-comptable, l'octroi des primes s'impose à lui, n'ayant le devoir d'en faire mention, que si elles fragilisaient l'équilibre financier de la structure, ce qui n'était pas le cas. Selon lui, les administrateurs ne prenaient pas connaissance des rémunérations des primes et avantages divers de la direction lorsqu'il les présentait, Bernard et Virna GIAMMARI assistaient à tous les CA même lorsque leur cas était évoqué. Enfin il précise l'intérêt, malgré ses ressources, pour la CORSSAD, de rester dans un cadre associatif, puisqu'elle n'était pas soumise à la TVA, à l'impôt sur les sociétés et à la taxe professionnelle. N'ayant pas de fiscalité, le risque de contrôle s'avérait également réduit. Il résumait cette situation en disant qu'elle avait ainsi tous les avantages d'une société sans les inconvénients.

Joseph GIACOBBI, expert-comptable, parent par alliance de Bernard et de Jean-Jacques GIAMMARI, et du président du conseil général financeur, se défend de toute compromission et même de tout conflit d'intérêt du fait de cette parenté. Il prétend n'avoir qu'un rôle de «superviseur», alors même qu'il a pour rôle d'attester les comptes annuels. Il affirme que la comptabilité est intégralement gérée par X Stéphane MEINDL, qui ne lui a jamais fait part d'opérations que l'enquête définit comme douteuses. Il se retranche derrière la «souveraineté du conseil d'administration » quant à l'octroi des primes et salaires des dirigeants.

Rose-Marie FLACH, commissaire aux comptes au sein du cabinet Kalliste Révision Comptable en charge de la certification des comptes de l'association CORSSAD depuis 1999, déclare que celle-ci bénéficiait de subventions publiques à hauteur de 1,4 à 1,5 millions d'euros de la part de l'Agence Régionale de Santé (ARS) et des conseillers généraux de Haute Corse et de Corse du Sud (en proportion des prestations réalisées chez les bénéficiaires). En 2012, ces derniers avaient émis des réserves quant à la faiblesse du contrôle interne de l'association (remboursement des frais...), mais elle n'avait établi aucun rapport car les comptes annuels n'étaient pas encore déposés. Elle confirme avoir eu connaissance des primes et en avoir fait mention aux administrateurs en assemblée générale, précisant que si le CA accordait le principe des primes, il ne rentrait pas dans le détail. Ce procédé ne lui semble pas contestable bien que le caractère exceptionnel de l'octroi de celles-ci s'opposât à ce qu'elles soient versées chaque mois.

Elle a établi quatre rapports spéciaux :

- un rapport spécial du 13 janvier 2012 qui fait état de l'absence d'établissement du rapport de gestion, de l'absence de réunion de l'assemblée générale dans les 6 mois de la clôture de l'exercice, et de la réunion le même jour du CA arrêtant les comptes et de l'assemblée générale,
- un rapport spécial du 14 janvier 2012 qui fait état du versement au directeur Bernard GIAMMARI d'une rémunération de 125.630 euros pour l'exercice 2010.
- un rapport spécial du 21 décembre 2012 fait état du versement au directeur Bernard GIAMMARI d'une rémunération de 127.221 euros pour l'exercice 2011.
- un rapport spécial du 4 novembre 2013 qui fait état du versement au directeur d'une rémunération de 154.314 euros pour l'exercice 2012, et du retard dans l'élaboration des comptes 2012.

Lors de son audition du 16 octobre 2014, elle admet ne pas avoir encore eu les comptes clos au 31 décembre 2013. Elle ajoute avoir relevé le désintérêt manifeste de certains administrateurs lors de certaines AG auxquelles elle a assisté.

Gilles LUCCHESI précise aux enquêteurs qu'il exerce la fonction de comptable au sein de la CORSSAD depuis le 1er septembre 2004. S'il n'a jamais constaté de véritables

anomalies, il admet que certaines factures remises par Bernard GIAMMARI lui posaient des difficultés, notamment les prestations hôtelières onéreuses lors de séjours à PARIS. Les avances de frais étaient effectuées par le directeur lui-même, qui se faisait ensuite rembourser sans toujours pouvoir en justifier. Le directeur lui donnait pour instructions de les inscrire en comptabilité et il se contentait d'exécuter.

Il admet avoir participé à tous les conseils d'administration de l'association en qualité de «*témoin silencieux*», il n'a pas souvenir de discussions liées au vote des primes qu'il estime justifiées par rapport au travail fourni par la direction, en mesurant cependant son propos : «*j'ai estimé que sur l'exercice 2013, les primes allouées devenaient trop importantes. Moralement, le montant de tels salaires était difficilement justifiable*». Sur le remboursement des frais, il ajoute : «*j'ai constaté la présence de factures qui me gênaient. Je ne savais pas comment les inscrire en comptabilité car elles étaient floues (...). Ces factures étaient remises par GIAMMARI Bernard ... lorsqu'il me présente une facture que je ne sais pas inscrire en comptabilité et qu'il me dit de ne pas m'inquiéter, je fais ce qu'il me dit. Je ne suis que salarié de cette association...il est difficile pour moi, en tant que comptable salarié de ne pas saisir une facture même non justifiée, lorsque celle-ci est payée par le directeur et déjà remboursée par l'association* ».

Il admet, enfin, avoir lui-même bénéficié de primes exceptionnelles pour faire face à sa charge de travail.

Vanina CARLOTTI divorcée LUCIANI, directrice des ressources humaines, n'était pas en charge du suivi de la formation professionnelle des salariés de la structure, compétence exclusivement dévolue à Virna GIAMMARI. Elle ne sait pas si les membres de la direction détenaient les diplômes nécessaires à leur fonction. Tous les frais liés à la formation professionnelle, du moins en ce qui la concerne, étaient validés par Virna GIAMMARI avant d'être remboursés et enregistrés en comptabilité. Elle confirme sa présence aux conseils d'administration en qualité de scribe, émargeant la feuille de présence en début de réunion. Elle précise ne jamais avoir assisté à une seule séance, au cours de laquelle était débattu l'octroi de primes pour la direction, et n'avoir jamais retranscrit d'information liée à ces primes sur les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration. Elle souligne que des réunions informelles pouvaient se tenir à l'issue des séances.

Jean-Pierre MOSCA retraité de la police nationale depuis décembre 2008 (chef de la brigade de la DST de Corse), administrateur de la CORSSAD depuis 1983, entendu le 9 octobre 2014 justifie l'attribution de primes par un «*surcroît de travail*». Il ne se souvient pas qu'il y ait eu vote sur le montant de ces primes, mais seulement sur leur principe. Il affirme ne jamais avoir voté pour les primes rémunérations et avantages litigieux. Il admet qu'au sein de l'association, les gens étaient recrutés sous forme de «*cooptation par le biais de connivences politiques*».

Brigitte GRIMALDI, trésorière de l'association depuis 2007 après en avoir été salariée durant 8 ans, par ailleurs commerçante de la brasserie «*Albert 1er*» sur la place Saint Nicolas à Bastia, indique que son rôle consistait simplement à signer les procès verbaux que lui présentait le président, faisant par ailleurs confiance à l'expert comptable et au commissaire aux comptes.

Marie-Hélène DJIVAS, directrice générale des services du Conseil général de la Haute Corse déclarait que le CG était une autorité de tarification, son rôle consistant à définir le coût de revient de la prestation réalisée par la CORSSAD au bénéfice des usagers, en fonction du budget prévisionnel proposé par l'association. Concrètement, le budget global était divisé par le nombre d'heures prévisibles chez le bénéficiaire. Dans ce budget prévisionnel figuraient également les rémunérations des dirigeants. Il était apparu d'importants écarts entre les montants déclarés dans le budget prévisionnel et les rémunérations réellement perçues, qui apparaissaient excessives en regard du barème prévu par la convention collective. Ces excès avaient été portés à la

connaissance de la collectivité territoriale par l'envoi anonyme d'un courrier comportant la copie de fiches de paie des dirigeants. Si le montant réel des rémunérations avait été connu, le conseil général aurait, dans un premier temps, demandé des explications au président de la CORSSAD et, dans un second temps, refusé le paiement de celles-ci qui auraient alors nécessairement été intégralement supportées par l'association.

DECISION

EN LA FORME

Les prévenus régulièrement cités, comparaissent assistés de leurs avocats.

Les parties civiles appelantes régulièrement citées comparaissent représentées par leurs avocats.

Il sera statué par arrêt contradictoire à l'égard de tous.

L'EXCEPTION DE NULLITE DE LA CITATION

Bernard GIAMMARI et Virna KRAMER épouse GIAMMARI invoquent la nullité de la citation *«concernant les faits de prise en charge abusive dans leur montant de déplacements professionnels sur le continent»*.

Il soutiennent qu'au mépris des dispositions de l'article 551 alinéa 2 du code de procédure pénale, qui prévoit que la citation est régulière lorsqu'elle énonce les faits poursuivis et vise les textes de loi qui les répriment, la présente citation qui *«se borne à reprocher à monsieur et madame Giammari la prise en charge abusive de frais de déplacement sans mentionner lesquels»* est irrégulière et doit être annulée, comme ne mettant pas les prévenus en mesure de préparer leur défense.

En l'espèce, la citation délivrée à Bernard GIAMMARI et Virna GIAMMARI devant le tribunal correctionnel énonce, en termes suffisamment précis et détaillés, la période de commission des faits, la nature de l'infraction poursuivie sous la qualification de détournement de fonds publics par personne chargée d'une mission de service public, et aussi articule l'infraction autour de ses différents volets (les rémunérations, les primes, les véhicules, les frais de déplacement...). Elle vise les textes d'incrimination et de répression .

Il ne peut être utilement soutenu qu'en l'absence de précision sur les frais de déplacement sur lesquels porte la poursuite, il a été porté atteinte aux droits de leur défense, un simple report aux scellés /17 RECAP/FACTURES et RECAP/DEPLACEMENTS démontre non seulement que le détail des factures sur lesquelles ont porté les investigations des enquêteurs a été porté à la connaissance des prévenus, mais aussi qu'ils les ont discutées , ce tableau étant, au surplus, visé expressément dans leurs écritures.

Il en résulte que Bernard GIAMMARI et Virna GIAMMARI ont eu une exacte et complète connaissance des faits reprochés sous cette qualification, dans le respect du principe de la contradiction et de l'égalité des armes.

En conséquence, le jugement entrepris soit être confirmé en ce qu'il a rejeté l'exception de nullité.

AU FOND

LA CULPABILITE

- A - Sur le détournement de fonds publics reprochés à Bernard et Virna GIAMMARI

L'article 432-15 qui fonde la poursuite réprime « *le fait par une personne ...chargée d'une mission de service public...ou l'un de ses subordonnés...de soustraire....des fonds publics, qui lui ont été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission* ».

Outre l'existence de détournements, commis à une période non prescrite, le délit suppose donc que l'auteur soit chargé d'une mission de service public, que les fonds détournés soient publics, qu'ils aient été remis à l'auteur en raison de sa mission, et que l'auteur soit animé d'une intention frauduleuse.

En l'espèce, Bernard et Virna GIAMMARI ont à répondre, pour la période du 1^{er} janvier 2006 et le 18 mars 2015, de ce délit, décliné factuellement, comme suit :

- la perception de salaires ne correspondant pas à leur qualification,
- la perception de primes exceptionnelles injustifiées,
- la perception de frais de déplacements professionnels abusifs,
- l'octroi et l'usage injustifiés d'un véhicule.

- A 1 - Sur la prescription

Le point de départ de la prescription du détournement de fonds publics se situe au jour où le détournement est apparu et a pu être constaté.

Les prévenus soutiennent que leurs salaires et primes étaient connus, non seulement de l'ARS et du conseil général, puisqu'ils figuraient dans les comptes administratifs qui leur étaient remis, et même du grand public, puisque l'association CORSSAD publiait chaque année ses comptes au Journal Officiel. Ils estiment donc que les faits antérieurs de plus de trois ans aux poursuites engagées par le ministère public, soit avant le 14 février 2011, sont prescrits.

Ils produisent pour en justifier des captures d'écran du JO relatifs aux comptes publiés en 2010 et 2012 (pièce 5) qui, s'ils mentionnent l'existence d'une rémunération « *des dirigeants* » et « *des organes administratifs et de direction* » de 265.227 € pour l'année 2012 et de 216.120 € pour l'année 2010, ne démontrent pas la communication complète et transparente rendue publique chaque année, sur les rémunérations exhaustives réelles qu'ils ont perçues, en considération de la masse globale de rémunération partagée avec l'ensemble des organes d'administration et de direction visée dans cette communication, du caractère limité à ces deux années de cette justification, et, de l'absence de justification de leur date réelle de publication.

Les comptes administratifs « *Service d'Aide à domicile* » 2009, 2010, 2011 et 2012 produits (pièce 4 et autres non numérotées) sont situés hors période d'éventuelle prescription pour les deux derniers, et, s'agissant des deux premiers, il n'est pas démontré leur communication antérieure au 14 février 2011, puisqu'ils sont respectivement datés des 1^{er} février 2012 (compte 2010) et 28 mars 2012 (compte 2009). En toute hypothèse, ils ne visent aucunement la rémunération des prévenus (2009) ou n'en visent qu'une partie (2010) soit, pour Bernard GIAMMARI, 125.630,29 € et pour Virna GIAMMARI 90.489,78 €.

Enfin, les pièces 18 à 24 qui portent sur les comptes « *SSIAD* » 2006, 2007, 2008, 2009, 2012, 2013 et 2014 et sur les observations éventuelles qu'ils ont générées, de la part de l'administration ne sont pas davantage susceptibles de rapporter cette preuve :

- sur le compte 2006 (pièce 18), la ligne «621» afférente aux dépenses de personnel ne précise pas la rémunération des prévenus,
- le compte 2007 n'est pas produit, la lettre du 19 août 2009 de la DDASS adressée à la Corssad précisant qu'il «ne lui est pas possible de retenir un compte administratif transmis plus d'un an après la date limite réglementaire» (pièce 19),
- le compte 2008 n'est pas produit, la pièce 20 étant constituée par les observations de la DASS faites à l'association au sujet du dit compte, alors encore que dans le chapitre «dépenses afférentes au personnel» la rémunération des prévenus n'apparaît pas,
- sur le compte 2009 (remis le 30 avril 2010-pièce 21), aucune mention relative à la rémunération des prévenus ne figure,
- les comptes administratifs 2010 et 2011 ne sont pas produits,
- les documents 22 à 24 relatifs à l'analyse des comptes 2012 à 2014 sont hors période de prescription invoquée,

L'enquête a, au contraire, démontré l'existence de différences importantes entre les déclarations sur les rémunérations des personnels faites au département et la déclaration annuelle des données sociales (DADS) de l'association. Ainsi et à titre d'exemple, pour l'année 2012, la rémunération annuelle brute de Bernard GIAMMARI apparaissait pour un montant de 154.314,11 € sur la DADS alors qu'il avait été déclaré au département un montant conforme à la convention collective de 78.045,04 €, et celle de Virna GIAMMARI apparaissait pour un montant de 110.913,10 € sur la DADS pour 56.376,63 euros déclarés (cf pièce n° 10 du scellé 2014/107 côte UN)..

Il a également été établi que certains postes d'encadrement n'avaient sciemment pas été pourvus bien que vacants (pas de justification de recherche d'emploi), afin de ne pas augmenter la masse salariale globale, et permettre l'attribution aux prévenus de l'équivalent de ces salaires sous forme de primes, sans attirer l'attention des financeurs.

Sur le volet des frais de déplacement litigieux, il a également été mis en évidence leur ventilation sur les diverses comptabilités de l'association, chaque service ayant sa comptabilité propre.

Le rapport d'inspection régionale de l'ARS, qui a nécessité 9 mois d'investigations, de juin 2014 à mars 2015, qui a relevé d'emblée la résistance des dirigeants de l'association aux demandes de communication de pièces qui lui étaient faites, notamment comptables, et l'impossibilité de rencontrer la trésorière, a notamment mis en évidence :

- un écart significatif entre le nombre d'ETP déclarés à l'URSAFF entre 2010 et 2013 et ceux figurant sur les DADS des mêmes années,
- l'absence de communication des fiches de paie de Virna GIAMMARI pour l'année 2009,
- une partie significative des rémunérations figuraient dans un compte «autres charges de gestion courante» au lieu d'apparaître dans le compte «rémunération du personnel».

La note rédigée le 29 janvier 2014 par le conseil général sous la plume de Eric SOLER, chef du service des finances (pièce n° 1 du scellé 2014/107 côte UN) met encore en évidence la très importante distorsion existant entre les salaires validés pour 2013 par le conseil général (6.961,67 € bruts par mois pour Bernard Giammari, 5.127,92 € bruts par mois pour Virna GIAMMARI, dont 75 % à la charge du CG) et les sommes qu'ils ont réellement perçues, telles qu'elles résultent des bulletins de salaires de mai 2013 communiqués par le courrier anonyme (20.045,37 € nets pour Bernard GIAMMARI et 14.345.93 € nets pour Virna GIAMMARI).

Il se déduit de l'ensemble de ces éléments qu'il y a eu dissimulation comptable des véritables rémunérations perçues par les dirigeants, et que les détournements n'ont pu être constatés qu'à l'issue de la mission d'inspection et de l'enquête.

Le délit n'est donc pas prescrit.

- A 2 - Sur la mission de service public

Selon une jurisprudence constante de la chambre criminelle de la cour de cassation, la définition d'une personne chargée d'une mission de service public est une personne *«chargée, directement ou indirectement, d'accomplir des actes ayant pour but de satisfaire à l'intérêt général, peu important qu'elle ne disposât d'aucun pouvoir de décision au nom de la puissance publique.. »*

La CORSSAD a pour objet, par ses missions (services d'aide à domicile, de télé alarme, de portage de repas, de travailleuses familiales, de garde d'enfants, de soins infirmiers pour personnes âgées ou handicapées...), de satisfaire à l'intérêt général, ce qui justifie leur financement par des fonds publics de la collectivité ou de l'État.

Les prévenus ne le contestent pas, mais soutiennent, à tort, que si l'association a bien une mission de service public, eux n'en sont pas investis, *«la rédaction de la disposition précitée permettant la poursuite (des seuls) subornés des dépositaires publics»*, alors que les dirigeants d'une association chargée d'une mission de service public sont nécessairement eux même investis, en leurs qualités de dirigeants salariés, de la mission confiée à l'association qui les emploie.

Bernard GIAMMARI et Virna GIAMMARI en leurs qualités respectives de directeur général et de directrice d'entité de la CORSSAD chargée d'une mission de service public étaient donc investis d'une mission de service public, ainsi que l'a très justement retenu le tribunal.

- A 3 - Sur les fonds publics

La CORSSAD est financée par des fonds publics du département et de l'Etat, lequel, pour les deux SSIAD la finance par l'assurance maladie, qui provient des prélèvements obligatoires de la sécurité sociale.

Les prévenus invoquent une jurisprudence constante de la cour de cassation qui imposerait que la personne poursuivie ait, elle même, disposé des fonds publics. Ils soutiennent que leurs salaires ayant été validés par le CA de l'association, contrôlés par l'expert comptable et le commissaire au comptes, mentionnés dans les comptes administratifs approuvés par le Conseil général et l'ARS, et régulièrement déclarés auprès des organismes sociaux et de l'administration fiscale, il ne peut être retenu qu'ils se sont eux même attribué ces fonds. Ils invoquent encore les dispositions de l'article 122-3 du code pénal sur l'erreur de droit.

Outre que le texte de l'article 432-15 ne prévoit pas qu'il soit démontré à l'égard des personnes poursuivies pour détournement de fonds publics qu'elles aient directement, ou sans intermédiaire, bénéficié de ces fonds, et n'excluent donc nullement le fonctionnaire, ou encore le salarié d'une structure privée, financée par des fonds publics, la discussion instaurée par les prévenus sur la prétendue transparence dont ils ont fait montre vis à vis des financeurs, et sur les prétendus contrôles internes dont leurs rémunérations ont fait l'objet, est sans incidence sur l'appréciation du caractère public des fonds, le prétendu accord interne ou externe sur leurs abus, n'étant pas de nature à les légitimer.

Enfin, l'erreur de droit n'est admissible que si *«elle résulte d'une information erronée invincible»*, et *«ne peut être tenue pour inévitable chaque fois qu'elle aurait pu être vérifiée»*. Or, les prévenus n'ont en l'espèce reçu aucune information ou autorisation susceptible de fonder cette erreur. Tout au plus, ont ils fait valider, après coup,

certaines de leurs rémunérations en interne, par l'expert comptable, le conseil d'administration, ou en externe. Cette chronologie interdit donc l'existence d'une erreur de droit, sans qu'il soit nécessaire d'en examiner plus avant la pertinence de fond.

Il en résulte que les fonds dont il est reproché le détournement aux prévenus, en leurs qualités de directeur et de directeur d'entité de la CORSSAD financée par des fonds publics, étaient bien des fonds publics.

- A 4 - Sur les détournements

A 4 -1/ le véhicule de service :

Il est constant que la CORSSAD a acquis deux véhicules Mégane RS (version sport) en juin 2008 entre 24000 et 27000 euros chacun, et que les prévenus en avaient la libre disposition.

Ils justifient avoir acquis pour la première fois en 2010 un véhicule personnel (Plymouth AN 290 LY).

Si le choix du modèle «*sport*» des véhicules de l'association peut paraître en contradiction avec la nature de la mission de service public de l'association, et peu adapté à son public, constitué de familles et de personnes âgées et handicapées, cette seule dichotomie ne suffit pas à caractériser le délit de détournement de fonds publics, dans la mesure où il n'apparaît pas, a priori, anormal que les dirigeants d'une association de cette taille, implantée sur toute l'île et gérant près de 300 salariés, puissent bénéficier d'un véhicule de service, et ce, alors qu'il n'a pas été démontré avec certitude par l'enquête qu'ils en avaient un usage permanent et exclusif.

L'infraction est insuffisamment caractérisée sur ce volet. Ils doivent en être relaxés au bénéfice du doute.

Le jugement mérite de ce chef confirmation.

A 4 - 2/ les rémunérations (hors primes et frais de déplacements)

- le contexte du recrutement des prévenus:

Il a été démontré par l'enquête le caractère éminemment familial de la «*gouvernance*» (présidence- direction- expertise comptable) de la CORSSAD, puisque le président est le père du directeur général et le beau père de la directrice d'entité, et l'oncle de l'un des administrateurs et de son frère, directeur jusqu'en 2009 de l'association, que l'épouse de l'un des administrateurs est chef de service SSIAD, mais n'occupe pas le poste, pourtant financé, depuis des années, que l'expert comptable est un cousin des dirigeants et de l'ancien président du conseil général.

Si rien n'interdit formellement que les membres d'une même famille puissent composer le conseil d'administration d'une association, comme le soutiennent à juste titre les prévenus, encore faut-il que l'association ait un fonctionnement démocratique et transparent.

Or, de très nombreuses anomalies aux règles associatives ont été mises en évidence, de nature à en supprimer toutes les règles de contrôle interne: absence de cotisation versées par les membres, absence de registre spécial obligatoire, fonctionnement irrégulier du conseil d'administration (sur le quorum, sur le cumul des fonctions de président et de secrétaire, sur l'absence de renouvellement des membres, l'absence quasi constante de certains administrateurs, sur la présence du président lorsqu'il est procédé au vote sur la rémunération de son fils de sa belle fille, sur l'absence d'adoption

systématique du PV lors de la séance suivante, notamment lorsqu'il porte sur la rémunération des dirigeants...), confusion entre les prérogatives du conseil d'administration et celles des assemblées générales, caractère très général de la délégation de pouvoir donnée par le président, à son fils, directeur, présentation formelle des comptes par le comptable le trésorier l'expert comptable et même le commissaire aux comptes, etc..

Il n'a été produit par les dirigeants ni document formalisant la stratégie de l'association, ni fond de dossier permettant de soutenir et de justifier les décisions prises par le conseil d'administration, notamment sur les rémunérations, ni justification de quelque ouverture des postes d'encadrement à autrui, par des diffusions de poste .

Surtout, la générosité de l'association observée à l'égard des prévenus et, dans une moindre mesure à certains salariés «clés» de l'équipe dirigeant (chef comptable et DRH) n'a jamais bénéficié à l'ensemble du personnel.

- le niveau de qualification et les promotions:

L'article 1 paragraphe 1 du décret n° 2007-221 du 19 février 2007 codifié à l'article D 312-176-6 du Code de l'action sociale et des familles impose une certification de niveau I (diplôme d'état de conseiller en économie sociale et familiale (DECESF), d'assistant social, d'éducateur spécialisé ou de travail social...) pour occuper les postes de directeur et de directrice d'entité de Bernard et Virna GIAMMARI, dont il est établi et non contesté qu'ils n'en étaient pas titulaires. Ils invoquent le bénéfice de l'article 2 de ce texte qui prévoit la possibilité de régulariser l'absence du diplôme, dans un délai de dix ans, soit jusqu'au 3 janvier 2012, s'ils étaient en fonctions à la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002, et de sept ans s'ils ont été recrutés postérieurement, soit entre le 3 janvier 2002 et la date de publication du décret, à savoir le 21 février 2007.

O r, Bernard GIAMMARI a été recruté le 1^{er} juin 1992 sans diplôme par son cousin germain, alors directeur de l'association, Jean-Pierre MOSCA directement comme responsable de secteur adjoint, puis promu, dans les mêmes conditions, dès le 1^{er} septembre de la même année, responsable de secteur, le 1^{er} mai 2001 directeur adjoint, le 1^{er} octobre 2006, directeur d'entité (l'avenant qui matérialise cette promotion est signé de sa main, es qualités de directeur de la CORSSAD, son père, Jean Jacques GIAMMARI signant en qualité de président qu'il n'est plus depuis 1982) et enfin, en juin 2009, avec rétroactivité au 1^{er} janvier 2009, directeur général. Il est toujours sans aucun diplôme pour exercer les dites fonctions, puisqu'il justifie tout au plus avoir déposé en 2015 un dossier pour faire valider son expérience. Les trois formations auxquelles il a justifié s'être inscrit dans le cadre de l'enquête n'ont pas abouti.

Il ne peut donc invoquer utilement ni le bénéfice du délai de 10 ans qui est expiré sans qu'il ait obtenu le diplôme ou fait valider son expérience, ni celui du délai de 7 ans puisque s'il a été promu après le décret du 19 février 2007, il avait été recruté avant. Il en résulte que faute pour Bernard GIAMMARI d'avoir obtenu le diplôme et la qualification exigés par la loi, il a exercé de façon irrégulière les fonctions d'encadrement qui lui ont été confiées par l'association sur la période de la prévention.

Virna KRAMMER épouse GIAMMARI, titulaire du baccalauréat, recrutée le 5 août 1998 comme secrétaire par Bernard MOSCA le cousin de son mari, alors directeur, est ensuite promue en avril 2004 chef de secteur, en mai 2005, agent coordonnateur, en avril 2007, chef de service, et le 18 juin 2009, avec rétroactivité au 1^{er} janvier 2009, directrice d'entité.

Comme son conjoint, elle ne dispose d'aucun diplôme pour exercer des fonctions d'encadrement et ne peut utilement invoquer, ni le bénéfice du délai de 10 ans, en

considération de la date de son accession au poste de directeur d'entité, qui lui est postérieure, ni celui de 7 ans puisqu'elle n'occupait pas le poste lors de l'entrée en vigueur de la loi du 2 janvier 2002, et qu'elle n'a pas davantage régularisé sa situation par rapport à l'obligation de qualification dans le délai légal.

Il en résulte que faute pour elle d'avoir obtenu le diplôme et la qualification exigée par la loi, elle a exercé de façon irrégulière les fonctions d'encadrement qui lui ont été confiées par l'association.

Il a par ailleurs été démontré par l'enquête qu'outre la rétroactivité de leur promotion, il n'y a eu aucune période d'essai sur leurs emplois de direction, à la différence des autres cadres, que si l'autorisation de créer le poste a été sollicitée et donnée par le conseil général en juin 2009, cette autorisation n'a pas été demandée à l'ARS, qu'il n'y a eu aucune publication pour «ouvrir» le recrutement, et que pour eux deux, le reclassement s'est systématiquement fait de façon irrégulière, à savoir à l'échelon correspondant à l'ancienneté totale acquise dans l'association, et non à l'échelon permettant le maintien de la rémunération ou l'échelon directement supérieur.

Il en résulte que les prévenus ne peuvent, dans un tel contexte, se prévaloir de leur simple expérience, et/ou de la validation de leurs promotions par les conseils d'administrations successifs, et par leurs financeurs, insusceptibles, à les supposer établis, de justifier de tels abus.

Enfin, la circonstance que les prévenus aient réellement travaillé dans la cadre de l'association, ce qui n'est discuté par quiconque, ainsi que l'a relevé le tribunal est sans pertinence, comme l'est la santé financière de l'association, sans influence possible sur l'appréciation de l'opacité et du niveau des rémunérations servies aux prévenus.

A 4 - 3/ les primes

Bernard GIAMMARI a perçu, au titre de «*primes exceptionnelles*» les sommes de 43.635,46 € (en 3 fois) en 2010 (outre une prime de transport de 1059,80 € et une prime d'assiduité de 6256,36 €), 50.528,06 € (en 4 fois) en 2011 (outre une prime de transport de 1059,80 €), 63.995,14 € (en 6 fois) en 2012 (outre une prime de transport de 1059,80 €), 135.201 € (en 7 fois) en 2013 (outre une prime de transport de 1076,84 €), soit un total de 293.359,66 euros sur quatre ans.

Virna KRAMER épouse GIAMMARI a perçu au même titre les sommes de 31.260,62 € (en 3 fois) en 2010 (outre une prime de transport de 1151 €), 36.180,88 € (en 4 fois) en 2011 (outre une prime de transport de 1151,80 €), 54.907,56 € (en 6 fois) en 2012 (outre une prime de transport de 1059,80 €), 98.963,06 € (en 7 fois) en 2013 (outre une prime de transport de 1169,52 €), soit un total de 221.312,12 euros sur quatre ans.

Si l'octroi de primes «*exceptionnelles*» aux dirigeants salariés d'une association même non prévues à la convention collective n'est pas interdite, encore qu'il faille, pour qu'elles soient opposables aux autorités de tarification, qu'elles aient été expressément autorisées, et qu'elles soient financées sur des fonds propres, encore faut-il qu'elles soient non seulement exceptionnelles, c'est à dire ni fixes ni régulières, et surtout, qu'elles soient justifiées.

Or en l'espèce, ni l'association ni les prévenus n'ont justifié du respect de ces conditions.

L'enquête a, en effet, démontré que l'association n'a jamais bénéficié d'une autorisation express en ce sens du CG 2B et de l'Etat, que les primes servies étaient régulières chaque année et faisaient même l'objet d'une augmentation exponentielle de + 63 % en quatre ans, constituant en fait un complément de salaire déguisé. Elles étaient

accordées sans autorisation puisqu'elles étaient validées a posteriori. Les rapports spéciaux du commissaire aux comptes étaient établis avec un an de retard après le versement de la prime et n'ont jamais intéressé quiconque, au delà d'une discussion sur le principe de leur attribution, ainsi qu'en ont témoigné le comptable, l'expert comptable, la trésorière et même certains administrateurs.

Elles n'ont jamais été justifiées: les remplacements de postes vacants, essentiellement «*de base*» par les dirigeants n'apparaît pas crédible, pas plus que ne l'est celui de la responsable SSIAD épouse de l'un des administrateurs (Claudine MOSCA). Aucune recherche pour les pourvoir n'a été justifiée, la mission d'inspection de l'ARS établissant qu'en réalité, le non remplacement de certains postes était le moyen, pour les prévenus de s'attribuer un complément de salaire sans augmenter la masse salariale globale.

Enfin, la bonne santé financière de l'association est là encore indifférente au caractère légitime et justifié de l'octroi de ces primes, ainsi qu'a pu le retenir, à tort le tribunal, et il en est de même de la connaissance que pouvaient avoir les financeurs de cette situation, qui, à la supposer établie, serait sans incidence sur l'appréciation du détournement reproché aux prévenus ;

A 4 – 4 / les états de frais:

La prise en charge des frais de déplacement des dirigeants salariés est possible et régulière des lors qu'elle est raisonnable et justifiée.

Il est en l'espèce établi que Bernard GIAMMARI n'utilisait jamais les transports publics lors de ses déplacements, qu'il ne descendait que dans des hôtels de luxe (Paris : hôtel 4 étoiles situé entre les Champs-Élysées et l'Opéra Garnier, hôtel BEDFORD – Nice : Meridien, Goldstar, Boscolo).

Dans une moindre mesure son épouse admet en avoir aussi bénéficié, mettant en avant, sans toutefois en justifier, le suivi de plusieurs formations parisiennes, et admettant avoir parfois accompagné son mari, y compris avec leur enfant commun.

Les frais de bouche (600,98 € 2011 à décembre 2013) ont bénéficié à de nombreux «*invités*» des dirigeants, et il a même été pris en charge l'achat de spiritueux, d'une cuisine, d'une caméra, d'un week-end à Porto Vecchio.

L'enquête a établi que Bernard GIAMMARI disposait seul des moyens de paiement de l'association, que Virna KRAMER épouse GIAMMARI s'était sciemment réservé la validation des actions de formation, au rebours de ce qui incombe généralement au DRH d'une structure. Le comptable admis avoir enregistré comptabilité de dépenses sans justification, le directeur s'était déjà remboursé avec le chéquier de l'association.

L'expert comptable, Stefan MEINDL salarié du cabinet GIACCOBI a confirmé la prise en compte de factures de frais de déplacement et de frais de restaurant importantes, sans justificatif.

Les prévenus soutiennent, sans en justifier dans le cadre de l'enquête (cf scellé 2014/17 RECAP/FACTURES et RECAP/DEPLACEMENTS) les billets d'avion de Virna et Lisa Giammari, pris le 6 décembre 2013 ont fait l'objet d'un avoir au profit de la CORSSAD, et que les vols du 18 août 2012 de monsieur Martelli et du 7 mai 2012 de monsieur Pina ont été payés par ces deux personnes.

S'il est exact que les enquêteurs ont exclusivement pris en compte les actions de formation pour apprécier la justification des frais de déplacement, et qu'il est établi que le projet d'implantation de l'association sur Nice pouvait en justifier d'autres dans cette localité, bien que leur financement par le département de Haute corse et le budget de

l'ARS 2B soit discutable, c'était, en toute hypothèse, à la condition qu'il soit produit les justificatifs de rendez-vous et de présence que légitimait ce projet de développement.

Or, au jour où la Cour statue, les déplacements défrayés n'ont été justifiés par les prévenus qu'à la marge.

Les attestations du 21 avril 2015 de monsieur Henri Michel NORT (pièce 11), sans date de madame Wahida KHALIL épouse GAUDE (pièce 16), du 10 juin 2015 de madame GAGGERI Karine (pièce 17), du 5 janvier 2015 de Jean-Christophe ANGELINI au sujet d'une rencontre «*au cours de l'été*» avec «*monsieur Giammari*» sont insuffisantes, en raison de leurs imprécisions pour légitimer les déplacements parisiens, niçois ou celui des 12 et 13 juillet à Porto Vecchio.

Par ailleurs, si le paiement par messieurs Martelli et Pina de leurs billets d'avion est justifié à l'audience par la pièce 15, la pièce 14 ne justifie pas du remboursement du billet de l'enfant et de la nièce par le prévenu à la Corssad, dont Bernard GIAMMARI s'est fait défrayer par l'association.

Au final et de façon générale, le fonctionnement mis en place par les époux GIAMMARI se réservant l'exclusivité du contrôle de leur propres frais, sans contrôle extérieur permet de retenir, qu'en dehors des journées de formation justifiées par des attestations de présence délivrées pour les 27 mars, 23 et 24 avril, 14 et 15 mai, 18 et 19 juin, 24 et 25 septembre, 28 et 29 octobre, 7 au 9 décembre 2009, 11 et 12 janvier, 8 et 9 février, 24 au 26 mars, 20 et 21 janvier, 17 et 18 février, 17 et 18 mars, 19 et 20 mai, 15 et 16 septembre, 21 au 23 novembre, 5 et 6 décembre 2011, 17 au 19 avril, 14 au 16 mai 2012, les remboursements de frais liés aux déplacements pour formation hors de ces dates ne sont pas justifiés, et, qu'au surplus, ceux relatifs aux journées de formation effectivement suivies sont, en toute hypothèse, excessifs.

Si Bernard GIAMMARI en est le principal bénéficiaire, la culpabilité de Virna KRAMER épouse GIAMMARI doit également être retenue, en considération des déplacements dont elle a elle-même bénéficié, et du rôle stratégique exclusif qu'elle s'était assignée dans la validation des formations.

- A 5 - Sur les autres éléments constitutifs de l'infraction

Il n'est contesté par quiconque et il est établi par l'enquête que les rémunérations primes et frais litigieux dont il est reproché la perception indue par les prévenus leur ont été remis «*en raison de leurs fonctions*» au sens de l'article 432-15 du code pénal.

L'intention frauduleuse de l'auteur du délit de l'article 432-15 du code pénal se caractérise sinon par la volonté, du moins par sa conscience de soustraire ou de détourner, les fonds litigieux. Elle s'oppose à la simple erreur ou négligence... peu important qu'il en ait tiré un profit personnel.

En l'espèce la mauvaise foi des prévenus se déduit de la matérialité des faits constatés et, notamment des subterfuges mis en place pour permettre la perception de rémunérations de primes et de remboursements de frais excessifs, que ni leur qualification, ni leur travail, ni leurs déplacements professionnels ne pouvaient justifier, si un contrôle réel avec des organes indépendants avait pu s'opérer, démontrant ainsi leur parfaite conscience des détournements auxquels ils se livraient.

Il se déduit de l'ensemble de ces éléments que le délit de détournement de fonds publics qui leur est reproché est caractérisé dans tous ses éléments constitutifs, à l'exception du volet relatif aux véhicules de fonctions du chef duquel la relaxe prononcée par le tribunal sera confirmée.

B – La complicité de détournement de fonds publics reproché à Jean-Jacques GIAMMARI

L' enquête a démontré que Jean-Jacques GIAMMARI avait favorisé la nomination puis la promotion de son fils et de sa belle fille, dont il ne pouvait ignorer l'absence de qualification.

Il a aveuglement fait valider, en sa qualité de président du conseil d'administration de l'association des salaires exorbitants et des primes indues, au mépris des règles élémentaires de fonctionnement associatif et de saine gestion des fonds publics, que ses anciennes fonctions d'inspecteur de la DASS et de directeur de la DISS ne lui permettaient pas d'ignorer.

La rédaction au profit de son fils d'une délégation générale confirme, s'il en était besoin, qu'il n'entendait aucunement assurer un contrôle de l'utilisation par celui-ci et son épouse des fonds publics qui bénéficiaient à l'association. Le rapport d'inspection de l'ARS a mis en évidence sa parfaite ignorance de la réglementation des CAFDES, de la nécessaire formation des agents, du fonctionnement associatif, du nombre de salariés et d'ETP de l'association, et du projet associatif, ayant manifestement «prêté» son nom à la présidence de l'association, pour lui donner une apparente régularité administrative, et en faisant le choix, encore assumé lors des débats devant la Cour, d'un expert comptable et d'administrateurs de sa famille manifestement animés du même sens lacunaire et défaillant des responsabilités que lui.

Le délit de complicité de détournement de fonds publics est donc parfaitement caractérisé à son égard, tant sur le volet des rémunérations excessives, que sur celui des primes et des états de frais injustifiés et excessifs.

Il en sera déclaré coupable. Le jugement qui l'en a relaxé sera infirmé de ce chef.

C – Les délits de faux et usage de faux reprochés à Jean Jacques GIAMMARI

Il est établi et il n'est pas contesté que le 9 octobre 2014, Jean Jacques GIAMMARI a transmis au Conseil Général de la Haute Corse, une attestation de présence de son directeur de fils à diverses actions de formation à PARIS ne comportant pas diverses mentions d'absence, portées sur une attestation présentée comme authentique.

La discussion porte sur la question de savoir d'une part, si ce document est un faux, d'autre part, si le prévenu en est l'auteur ou le savait, enfin, si cette attestation était de nature «à établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques», au sens de l'article 441-1 du code pénal.

L'organisme de formation ADESSADOMICILE (350 rue Lecourbe à PARIS 75015) régulièrement requis par les enquêteurs, pour connaître le volume et les dates de formation effectivement suivis par Bernard GIAMMARI a, par lettre du 10 octobre 2014 à laquelle étaient annexés l'ensemble des justificatifs (Côte ADESSA/UN), répondu que :

- la formation à laquelle Bernard GIAMMARI s'était inscrite, si elle n'était pas diplômante, avait vocation à être suivie d'une démarche de validation des acquis de l'expérience,
- l'attestation litigieuse du 30 septembre 2014 relative au cycle 2 de cette formation de «*professionnalisation des directeurs de la BAD*» comportait 16 modules, et que, si Bernard GIAMMARI était présent pour les modules 1 à 3, 5, 7, 9, 10, 14 à 16, il était absent pour les modules 4, 6, 8, 11 à 13.

Il a été saisi au conseil général (pièce n° 16 du scellé 2014/107 côte UN) un dossier complet remis par madame RYCKEBOER, signataire de l'attestation litigieuse, pour

le compte de l'organisme de formation ADESSADOMICILE, qui confirme, à la demande du conseil général, l'ensemble des précisions ci dessus.

Il en résulte que la copie de l'attestation du 30 septembre 2014, adressée le 9 octobre 2014 au conseil général par le prévenu est un faux, puisqu'elle atteste faussement de la présence de Bernard GIAMMARI aux modules 4,6,8, 11 à 13.

Il en résulte aussi que sa production à l'un des financeurs avait pour objet de démontrer que le directeur s'était inscrit dans un parcours de formation susceptible de lui permettre d'acquérir la qualification rendue obligatoire par la loi, et qu'elle était donc bien de nature «à établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques» au sens de l'article 441-1 du code pénal.

Dans un courrier du 17 septembre 2014 (pièce n° 8 du scellé 2014/107 côte UN), le conseil général, rappelant les textes du décret de 2007 sur la qualification attendue des dirigeants de la Corssad, précisant qu'il avait reçu (dans le passé) une attestation certifiant l'inscription du directeur de la CORSSAS pour l'obtention du CAFDES, demande au président de la CORSSAD de produire les diplômes.

C'est en réponse à cette demande, que Jean-Jacques GIAMMARI par lettre du 9 octobre 2014, a joint cette fausse attestation, pour justifier d'une régularisation en cours de la qualification de son fils, n'hésitant pas à justifier le retard pris pour l'acquérir par «les événements qui ont frappé l'association» (pièce n° 9 du scellé 2014/107 côte UN & scellé 2014/107 CG/UN).

L'enquête n'a toutefois pas permis d'établir qui de Bernard ou de Jean Jacques GIAMMARI avait falsifié l'attestation. La relaxe de Jean Jacques GIAMMARI, seul poursuivi de ce chef s'impose donc au bénéfice du doute.

Bernard GIAMMARI ne pouvait ignorer que l'attestation qu'il demandait à son père de transmettre était fausse, puisqu'elle mentionnait sa présence à 6 modules de formation parisiens qu'il n'avait pas suivis. Il n'en ignorait pas davantage l'importance et les conséquences juridiques puisqu'elle avait vocation à permettre la régularisation de sa situation et la sauvegarde de son emploi.

Il l'a remise à son père afin qu'il la produise, en qualité de président de l'association auprès du conseil général. Jean Jacques GIAMMARI n'en ignorait pas davantage l'importance puisqu'il venait d'être «invité» par le conseil général à justifier des diplômes des dirigeants de l'association. Il savait que son fils n'avait pas suivi la formation de façon assidue et n'avait pas vu valider son expérience, puisqu'il n'avait pas obtenu le diplôme. Il ne pouvait en considération de leur lien de parenté et de la connivence déjà observée entre eux depuis des années, ignorer qu'il s'agissait d'un faux destiné à permettre de faire patienter le conseil général, et l'a transmise en connaissance de sa fausseté.

Le délit d'usage de faux est donc caractérisé à son égard.

Il en sera déclaré coupable. Le jugement qui l'en a relaxé doit être infirmé.

LES PEINES (hors confiscation)

En application des dispositions de l'article 132-24 du code pénal : «dans les limites fixées par la loi, la juridiction prononce les peines et fixe leur régime en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur».

- Bernard GIAMMARI

Il a 44 ans. Il est marié à madame Virna KRAMER (régime de la séparation de biens du 23 mai 2006) et est le père d'un enfant, Lisa née le 8 février 2005.

Il n'a aucun diplôme. Il indique être actuellement en arrêt maladie, suite à la procédure. L'environnement fiscal de Bernard GIAMMARI a mis en évidence un niveau d'imposition du couple GIAMMARI de 24.646 € en 2010, de 23.571 € en 2011 et de 40.865 € en 2012. L'enquête patrimoniale a démontré la souscription le 7 décembre 2011 d'une assurance vie pour un montant versé de 228.620 euros, la souscription en juillet 2012 de prêts d'un montant identique, et le remboursement intégral de celui ci en mars avril 2014, après le début de la présente procédure, grâce à la somme placée en assurance vie.

Au moment du contrôle, il déclare être locataire du logement qu'il occupe avec sa femme et sa fille, résidence les Tourettes à Bastia.

Le bulletin numéro 1 de son casier judiciaire ne porte mention d'aucune condamnation. Il peut bénéficier d'une peine d'emprisonnement entièrement assortie d'un sursis simple.

Il sera condamné à la peine de deux ans d'emprisonnement avec sursis et au paiement d'une amende de 100.000 euros.

Une peine d'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale de responsable de service d'aide à domicile et/ou de soins infirmiers dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, que lui fait encourir le délit de détournement de fonds publics pour la période de la prévention postérieure au 4 août 2008 sera, par ailleurs, prononcée à titre définitif, en application des dispositions des articles 131-27 alinéa 1, 131-28 et 432-17 du code pénal.

Il sera également condamné à la peine d'interdiction d'exercer une activité commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement pour son propre compte ou pour le compte d'autrui une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale pour une durée de dix ans que lui fait encourir le même délit pour la même période, en application des dispositions des articles 131-27 alinéa 2, et 432-17 du code pénal.

- Virna KRAMER épouse GIAMMARI

Elle a 43 ans. Elle est mariée à Bernard GIAMMARI (régime de la séparation de biens du 23 mai 2006). Elle est la mère d'un enfant, Lisa née le 8 février 2005.

Elle n'a aucun diplôme. Elle indique avoir repris son travail à la CORSSAD après un arrêt maladie consécutif à la procédure.

Le bulletin numéro 1 de son casier judiciaire ne porte mention d'aucune condamnation. Elle peut bénéficier d'une peine d'emprisonnement entièrement assortie d'un sursis simple.

Elle sera condamnée à la peine de dix huit mois d'emprisonnement avec sursis et au paiement d'une amende de 100.000 euros.

Une peine d'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale de responsable de service d'aide à domicile et/ou de soins infirmiers dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, que lui fait encourir le délit de détournement de fonds publics pour la période de la prévention postérieure au 4 août 2008 sera, par ailleurs, prononcée à titre définitif, en application des dispositions des articles 131-27 alinéa 1, 131-28 et 432-17 du code pénal.

Elle sera également condamnée à la peine d'interdiction d'exercer une activité commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement pour son propre compte ou pour le compte d'autrui une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale pour une durée de dix ans que lui fait encourir le même délit pour la même période, en application des dispositions des articles 131-27 alinéa 2, et 432-17 du code pénal.

- Jean-Jacques GIAMMARI

Il a aujourd'hui 75 ans. Il est veuf.

Il a été président de l'association jusqu'en 1983, puis, à partir de 2006, selon lui, et à partir de 2008 selon l'enquête. De 1976 à 1999 il a été chef de service de l'ASE en Haute Corse. Il fait état d'une retraite de 3330 euros nets, outre une pension d'invalidité militaire de 100 % de 1.800 euros nets mensuel. Il n'est toutefois pas imposable, en raison de l'assistance à domicile dont il a déclaré à l'audience justifier par la production de certificats de la CORSSAD.

Le bulletin numéro 1 de son casier judiciaire ne porte mention d'aucune condamnation. Il peut bénéficier d'une peine d'emprisonnement entièrement assortie d'un sursis simple.

Il sera condamné à la peine de deux ans d'emprisonnement avec sursis et au paiement d'une amende de 20.000 euros.

Une peine d'interdiction d'exercer l'activité professionnelle ou sociale de responsable de service d'aide à domicile et/ou de soins infirmiers dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, que lui fait encourir le délit de complicité de détournement de fonds publics sera, par ailleurs, prononcée pour 5 ans en application des dispositions des articles 131-27, 131-28 et 441-10 du code pénal.

LES CONFISCATIONS

L'article 131-21 du code pénal prévoit que la peine complémentaire de confiscation est encourue dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est également encourue de plein droit pour les crimes et délits punis d'une peine supérieure à un an, à l'exception des délits de presse.

Elle peut porter sur tous les biens quelle qu'en soit la nature dont il est établi qu'ils sont en lien avec l'infraction soit qu'ils ont servi à la commettre (alinéa 2) soit qu'ils sont l'objet, ou le produit direct ou indirect de l'infraction (alinéa 3), biens dont le condamné est propriétaire ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition. Elle peut aussi être ordonnée en valeur, sur tous biens appartenant au condamné ou dont il a la libre disposition quelle qu'en soit la nature, en considération du montant de ce que l'infraction a «*rapporté*» (alinéa 9).

Aux termes notamment de l'article 432-17 3° code pénal, les personnes coupables de détournement de fonds publics par personne chargée d'une mission de service public encourrent cette peine complémentaire.

Il résulte de l'enquête pénale et de l'enquête patrimoniale des époux GIAMMARI que l'achat en VEFA de l'immeuble les Valons du Macchione des lots 24 et 280 le 30 décembre 2011 au prix de 180.000 € a été payé «*au fur et à mesure de l'avancée des travaux sans recourir à un prêt*», et qu'il en a été de même pour les lots 75 et 545 acquis le 29 juin 2012, au prix de 141.000 euros.

Il en résulte de cet immeuble, financé par les sommes détournées, puisqu'il s'agissait des seuls revenus des intéressés, est le produit de l'infraction. Il doit être confisqué en application des dispositions de l'article 131-21 alinéa 6 du code pénal.

Les trois parcelles de terre nues sises commune de SANTA MARIA DI LOTA (20200), Lieudit MORTOLA, reçues, quant à elles en donation, seront confisquées en valeur sur le fondement de l'article 131-21 alinéa 9 .

Il a, en effet, été jugé qu'au titre des primes exceptionnelles, Bernard GIAMMARI a détourné de 2010 à 2013 la somme totale de 293.359,66 euros, Virna KRAMER épouse GIAMMARI celle de 221.312,12 euros, outre la somme de 15.815,96 euros de frais de déplacements indus, soit la somme totale, a minima et à eux deux de 530.487,87 euros.

C'est donc sans disproportion avec les infractions commises que la Cour s'estime légitime à en prononcer la confiscation.

LES DISPOSITIONS CIVILES

- Sur l'intervention de la CGT en cause d'appel:

Bernard et Virna GIAMMARI ont déposé des conclusions in limine litis aux fins d'irrecevabilité de cette intervention.

Leur demande vise aussi l'irrecevabilité de la constitution de mesdames TREVISIOC, MALET FIORENTINI LEGATO SILARI et HENRIOT , qui ne figurent pas dans le jugement déféré, de sorte que sur ce volet, leurs écritures sont sans objet.

Ils soutiennent que n'étant pas appelants, les dispositions civiles du jugement relatives à la CGT sont devenues définitives, et que celle ci n'est plus partie au procès d'appel.

Si en effet, en l'absence d'appel de la partie civile et du prévenu sur les dispositions civiles la concernant, celles ci sont devenues définitives à son égard, rendant son intervention devant la cour irrecevable en qualité de partie civile statuant sur l'action publique, ce qui a été rappelé au conseil de la CGT, la cour ne peut pas interdire toutefois lui interdire de présenter ses observations pour la victime.

Le conseil de la CGT, dénuée de sa qualité de partie civile, a été entendu en ses observations.

- Sur la constitution de partie civile de l'agence régionale de santé (ARS):

L'Agence Régionale de Santé qui se prévaut d'un préjudice généré par la mission d'inspection qui s'est révélée particulièrement ardue et longue en raison des entraves auxquelles elle dit avoir été confrontée, sollicite la somme de 38.000 euros à titre de dommages intérêts, outre une indemnité de procédure de 5.000 euros.

Sa demande sera rejetée, en considération de l'attestation du 17 juin 2015 qu'elle produit elle même pour justifier de son préjudice, même s'il fait foi jusqu'à preuve du contraire, puisque le coût du service d'inspection dont chaque service de l'État est doté lui incombe, et ne peut être mis à la charge des prévenus.

L'équité commande de condamner in solidum les prévenus au paiement à son égard d'une indemnité de procédure de 3.000 euros.

- Sur la constitution de partie civile du conseil général de Haute Corse

Le conseil général de Haute Corse sollicite l'indemnisation d'un préjudice financier et d'image.

En sa qualité de financeur de l'association par le moyen de laquelle les prévenus ont commis les infractions, il ne peut exister aucun préjudice d'image, les prévenus n'étant pas comptables des articles de presse dont cette partie civile se plaint. Le jugement mérite confirmation sur ce point.

Le préjudice financier du conseil général doit être fixé à la somme de 397.866 euros décomposée comme suit :

- la somme de 386.004 €, représentant 75 % des primes indûment perçues à hauteur de 220.020 € par Bernard GIAMMARI (75 % de 293.359,66 euros) et à hauteur de 165.984 € par Virna KRAMER épouse GIAMMARI (75 % de 221.312,12 euros),

- la somme de 11.862 euros, représentant 75 % des 15.815,96 € de frais pris en charge par l'association au titre des frais de déplacement, sans qu'aucun justificatif n'ait été produit , à savoir les factures n° 000311 40 €, 000314 2116,50 €, 0211949 373,26 €, 0211998 1023,34 €, 0212042 1411,20 €, 0212094 392,70€, 0212172 82,10 €, 0212172 327,12 €, 0212211 2593,89 €, 0212357 825,20 €, 0212372 425,70 € 0212384 1359,75, 0212421 115 €, 0212803 574,50€, 0212466 666 €, 0212803 556,40 €, 0212582 362,80 €, 0213521 779,20 €, 0213522 355 €, 0213586 578 €, 0213607 858,30 €, l'excès de facturation des frais générés par les formations suivies n'étant pas chiffrable en l'état des pièces produites.

Il est également impossible d'extraire des rémunérations perçues par les prévenus la part qui leur est due en considération du travail accompli, en tenant compte de leur absence de qualification, et donc d'évaluer le préjudice lié à leur excès de rémunération (hors primes).

L'équité commande de condamner in solidum les prévenus au paiement à son égard d'une indemnité de procédure de 3.000 euros.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement, après en avoir délibéré conformément à la loi, en matière correctionnelle, par arrêt contradictoire,

CONFIRME le jugement sur :

- le rejet de l'exception de nullité de la citation,
- le rejet du moyen de prescription de l'action publique,
- la culpabilité de Bernard GIAMMARI du chef de détournement de fonds publics par personne chargée d'une mission de service public relativement à la prise en charge abusive de ses frais,
- la relaxe de Bernard GIAMMARI et de Virna KRAMER épouse GIAMMARI du chef de détournement de fonds publics relativement à l'octroi de véhicules de service de l'association,
- la relaxe de Jean-Jacques GIAMMARI du chef de complicité de détournement de fonds publics relativement à l'octroi au bénéfice de Bernard et Virna GIAMMARI, de véhicules de service de l'association, et du chef de faux,
- la recevabilité de la constitution de partie civile du Conseil Général de Haute Corse,
- le rejet de ses demandes au titre de son préjudice d'image,
- la recevabilité de la constitution de partie civile de l'Agence Régionale de Santé
- le rejet de ses demandes de dommages intérêts.

L'INFIRME pour le surplus.

Statuant à nouveau,

DECLARE Bernard GIAMMARI coupable du délit de détournement de fonds publics relativement à l'excès de ses rémunérations et aux primes dont il a bénéficié,

DECLARE Virna KRAMER épouse GIAMMARI coupable du délit de détournement de fonds publics relativement à l'excès de ses rémunérations, aux primes dont elle a bénéficié, et aux états de frais qu'elle a validés et/ou dont elle a bénéficié,

DECLARE Jean-Jacques GIAMMARI coupable des délits d'usage de faux, de complicité de détournement de fonds publics par personne chargée d'une mission de service public commis par Bernard et Virna GIAMMARI relativement à leurs excès de rémunérations, aux primes dont ils ont bénéficié, et aux états de frais qu'ils ont fait prendre en charge par l'association dont il était le président;

CONDAMNE Bernard GIAMMARI à la peine de DEUX ANS (2 ans) d'emprisonnement assortis du sursis simple,

CONDAMNE Bernard GIAMMARI au paiement d'une amende de CENT MILLE EUROS (100.000 €)

ORDONNE, à titre complémentaire, l'interdiction, à titre définitif, pour Bernard GIAMMARI d'exercer l'activité professionnelle ou sociale de responsable de service d'aide à domicile et/ou de soins infirmiers dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise,

ORDONNE, à titre complémentaire, l'interdiction, pour une durée de DIX ANS (10 ans) pour Bernard GIAMMARI d'exercer une activité commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement pour son propre compte ou pour le compte d'autrui une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale,

CONDAMNE Virna KRAMER épouse GIAMMARI à la peine de DIX HUIT MOIS (18 mois) d'emprisonnement assortis du sursis simple,

CONDAMNE Virna KRAMER épouse GIAMMARI au paiement d'une amende de CENT MILLE EUROS (100.000 €)

ORDONNE, à titre complémentaire, l'interdiction, à titre définitif, pour Virna KRAMER épouse GIAMMARI d'exercer l'activité professionnelle ou sociale de responsable de service d'aide à domicile et/ou de soins infirmiers dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise,

ORDONNE, à titre complémentaire, l'interdiction, pour une durée de DIX ANS (10 ans) pour Virna KRAMER épouse GIAMMARI d'exercer une activité commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement pour son propre compte ou pour le compte d'autrui une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale,

CONDAMNE Jean Jacques GIAMMARI à la peine de DEUX ANS (2 ans) d'emprisonnement assortis du sursis simple,

CONDAMNE Jean Jacques GIAMMARI au paiement d'une amende de VINGT MILLE (20.000 €)

ORDONNE, à titre complémentaire, l'interdiction, à titre définitif, pour Jean-Jacques GIAMMARI d'exercer l'activité professionnelle ou sociale de responsable de service d'aide à domicile et/ou de soins infirmiers dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise,

ORDONNE la confiscation des biens immeuble suivants :

- Sur la **commune de SANTA MARIA DI LOTA** (20200), Lieudit MORTOLA, les parcelles figurant au cadastre de la manière suivante :

Commune	Section	N°	Contenance
SANTA MARIA DI LOTA (20200) Lieu dit MORTOLA	G	2143	04a64ca
SANTA MARIA DI LOTA (20200) Lieu dit MORTOLA	G	2144	02a97ca
SANTA MARIA DI LOTA (20200) Lieu dit MORTOLA	G	644	07a63ca

d'une valeur de 13.500 euros,

dont est propriétaire Bernard GIAMMARI né le 8 février 1972 à Marseille, marié, demeurant 792 route inférieure de Cardo 20200 Bastia, pour l'avoir reçu par donation de Jean-Jacques GIAMMARI né le 14/8/40 à Bastia, par acte du 17 décembre 2010 reçu par maître Antoine PAOLETTI, notaire à ROGLIANO (HAUTE CORSE),

- Sur la **commune de BASTIA** (20600), dans un ensemble immobilier dénommé «*LES VALLONS DU MACCHIONE*», lieu-dit «*FALCONAJA*» :

-> les lots 24 et 280, d'une valeur de 180.000 euros cadastrés section BN n° 122, 498, 499, 501, 956, 958, 960, 928, 930, 931 et BN n° 121, 123, 169, 170 et 940 ,

- lot numéro vingt-quatre (24) : appartement T3, situé au 1er étage du bâtiment 02, portant le numéro 212 au plan, comprenant : cuisine/séjour, dégagement, deux chambres, salle d'eau/WC, et une terrasse de 19,69 m²

- lot numéro deux cent quatre-vingts (280) : emplacement de parking, portant le numéro 11 au plan,

acquis en VEFA le 30 décembre 2011 suivant acte reçu par maître Jean-Yves GRIMALDI, notaire, par Bernard GIAMMARI né le 8 février 1972 à Marseille, marié, et Virna KRAMER, épouse GIAMMARI née le 10 janvier 1973 à Orange, mariée.

-> et les lots 75 et 545 cadastrés BN 122, 498, 499, 501, 956, 958, 960, 928, 930, 931 et BN 121, 123, 169, 170 et 940, d'une valeur de 141 000,00 euros

- lot numéro soixante-quinze (75) : appartement T3, situé au 1er étage du bâtiment 05, portant le numéro 515 au plan, comprenant : séjour/cuisine, deux chambres, dégagement, salle d'eau/WC, et une terrasse de 26,84 m²

- lot numéro cinq cent quarante-cinq (545) box, situé au Sous-sol du bâtiment 05 Boxes, portant le numéro 1 au plan,

acquis en VEFA le 29 juin 2012 suivant acte reçu par maître Jean-Yves GRIMALDI, notaire, par Bernard GIAMMARI né le 8 février 1972 à Marseille, marié, et Virna KRAMER, épouse GIAMMARI née le 10 janvier 1973 à Orange, son épouse, demeurant 792 route inférieure de Cardo 209200 Bastia

DIT qu'il sera fait application de l'article 796-164 du code de procédure pénale pour le paiement par l'AGRASC des dommages intérêts et frais grâce aux biens confisqués au bénéfice des parties civiles qui n'auront pas obtenu d'indemnisation ou de réparation par d'autres voies,

RAPPELLE que conformément aux articles 706-151 et 707-1 du code de procédure pénale, les formalités de publication des saisies et confiscations immobilières sont réalisées par l'AGRASC.

CONDAMNE Bernard GIAMMARI, Virna KRAMER épouse GIAMMARI et Jean-Jacques GIAMMARI, in solidum, à payer au Conseil Général de Haute Corse la somme de TROIS CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE HUIT CENT SOIXANTE SIX EUROS (397.866 €) de dommages intérêts en réparation de son préjudice financier,

CONDAMNE Bernard GIAMMARI, Virna KRAMER épouse GIAMMARI et Jean-Jacques GIAMMARI à payer au Conseil Général 2B une indemnité de TROIS MILLE EUROS (3.000 €) sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale,

CONDAMNE Bernard GIAMMARI, Virna KRAMER épouse GIAMMARI et Jean-Jacques GIAMMARI à payer l'Agence Régionale de Santé une indemnité de TROIS MILLE EUROS (3.000 €) sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

L'avertissement prévu par l'article 132-29 du code pénal a aussitôt été donné aux condamnés M. GIAMMARI Bernard Joseph Marie et GIAMMARI Jean Jacques Philippe .

Compte tenu de l'absence de Madame KRAMER épouse GIAMMARI Virna Lisbett condamnée, au prononcé de la décision, le président n'a pu lui donner l'avertissement prévu par l'article 132-29 du code pénal

Conformément à l'article 707-2 du Code de procédure pénale, toute personne condamnée peut s'acquitter du droit fixe de procédure ainsi que, le cas échéant du montant de l'amende à laquelle elle a été condamnée dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle l'arrêt a été prononcé.

Lorsque le condamné règle le montant du droit fixe de procédure ou le montant de l'amende dans les conditions prévues au premier alinéa, ces montants sont diminués de 20% sans que cette diminution ne puisse excéder 1500 euros. Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 169 euros dont est redevable chaque condamné.

Le tout en application des articles visés au jugement et au présent arrêt, et aux articles ART.441-1 C PENAL et réprimés par ART.441-1 AL.2, ART.441-10, ART.441-II C PENAL 512 et suivants du code de procédure pénale. ART.432-15 AL.1 C.PENAL et réprimés par ART 432-15 AL.1, ART.432-17-C.PENAL, articles 121-6 et 121-7 du code pénal ART.432-15 AL.1 C.PENAL et réprimés par ART.432-15 AL.1, ART.432-15 AL.1 C.PENAL et réprimés par ART.432-15 AL. 1, ART.432-17 C.PENAL

LE GREFFIER, EN CONSEQUENCE LA REPUBLIQUE FRANCAISE mande et ordonne à tous Officiers de justice, sur ce requis de mettre ledit arrêt à exécution ; LE PRESIDENT,

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main ;
A tous Commandants et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;
En foi de quoi le présent arrêt a été signé sur la minute, par le Président et le Greffier de la Cour.
POUR CROSSE CONFORME, délivrée à

BASTIA le 18 3 2016
LE GREFFIER en Chef





DELIBERATION N° 103 DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

3EME REUNION 2016

SEANCE DU 24 MAI 2016

OBJET : BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2016

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment sa troisième partie,

Vu le rapport de M. le Président n° 103,

Vu l'arrêté n° 912 du 10 mai 2016 portant convocation du Conseil Départemental,

Vu l'avis de la **COMMISSION DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE**,
Monsieur Pierre-Marie MANCINI, Rapporteur

Nombre de Conseillers départementaux en exercice : 30

Présents : 30

Emilie Albertini - Franceschi, Anne Avenoso, Muriel Beltran , Yannick Castelli, Catherine Cognetti-Turchini, Jean Dominici, Marinette Filippi, Joseph Gandolfi, Pierre Ghionga, Francis Giudici, Ange-Toussaint Guglielmacci, Vanina Le Bomin, Pierre-Marie Mancini, Jean-Louis Milani, Marc-Antoine Nicolai, Claudy Olmeta, François Orlandi, Marie-Xavière Perfettini, Marie-Ange Pergola, Marie-Claire Poggi, Coralie Pruneta-Leca, Sylvie Retali - Andreani, Michel Rossi, Antoinette Salducci, Elisabeth Santelli, Pierre Simeon de Buochberg, Michel Simonpietri, Charlotte Terrighi, Jean-Marie Vecchioni, Michèle Vincentelli.

Considérant que le quorum est atteint,

Considérant que les comptes administratifs 2015 de la collectivité, approuvés par le Conseil Départemental, présentent les mêmes résultats que les comptes de gestion du Payeur départemental,

Considérant les propositions de reports telles que retracées dans le rapport du Président,

Considérant qu'une somme de 400.866 € doit être provisionnée dans le cadre du contentieux avec le service d'aide à domicile CORSSAD,

Considérant qu'il convient d'ouvrir une autorisation de programme supplémentaire pour l'aide aux communes d'un montant de 3.314.377 €

Considérant la présentation du budget supplémentaire 2016 (principal et budgets annexes) valant décision modificative,

Considérant les observations de la pairie départementale et de la direction générale des finances publiques sur la délibération n° 101 du 15 mars 2016 créant la régie des bains de Pietrapola,

Considérant les débats intervenus en séance,

Considérant les abstentions déclarées de Muriel Beltran, Vanina Le bomin, Michel Rossi et Charlotte Terrighi,

Considérant que la présente délibération mise aux voix a recueilli la majorité des Conseillers départementaux présents ou représentés,

APRES EN AVOIR DELIBERE, décide :

- **D'approuver les budgets supplémentaires pour l'exercice 2016 du Département et du laboratoire départemental d'analyses comme suit :**

➤ **Budget du département (budget principal – 01)**

FONCTIONNEMENT	BALANCE BS		BALANCE REPORT		BALANCE BS + RP	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
002 - RESULTAT FONCTIONNEMENT REPORT	0,00	5 286 748,51			0,00	5 286 748,51
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	2 548 295,26	0,00			2 548 295,26	0,00
012 - CHARGES DE PERSONNEL	248 000,00	0,00			248 000,00	0,00
016 - ALLOCATION PERSONNALISEE A.P.A	1 100 000,00	0,00			1 100 000,00	0,00
017 - REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE	3 775 000,00	0,00			3 775 000,00	0,00
023 - VIREMENT A LA SECTION D'INVEST	1 648 700,00	0,00			1 648 700,00	0,00
65 - AUTRES CHARGES DE	2 017 247,25	0,00			2 017 247,25	0,00
68 - DOTATIONS AUX PROVISIONS	400 866,00	0,00			400 866,00	0,00
73 - IMPOTS ET TAXES	0,00	4 003 846,00			0,00	4 003 846,00
731 - IMPOSITIONS DIRECTES	0,00	2 143 437,00			0,00	2 143 437,00
74 - DOTATIONS, SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	0,00	-96 789,00			0,00	-96 789,00
77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS	0,00	400 866,00			0,00	400 866,00
Total Fonctionnement	11 738 108,51	11 738 108,51	0,00	0,00	11 738 108,51	11 738 108,51

INVESTISSEMENTS	BALANCE BS		BALANCE REPORT		BALANCE BS + RP	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
001 - SOLDE EXECUTION INVEST.REPORTE	0,00	7 602 598,18			0,00	7 602 598,18
018 - REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE			2 250,00		2 250,00	0,00
021 - VIREMENT DE LA SECTION DE FONC	0,00	1 648 700,00			0,00	1 648 700,00
13 - SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT				4 302 006,60	0,00	4 302 006,60
10 - DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RES	0,00	9 293 395,73			0,00	9 293 395,73
20 - IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	140 000,00	0,00	816 925,13		956 925,13	0,00
204 - SUBVENTIONS EQUIPEMENTS VERSES	876 200,00	0,00	575 572,38		1 451 772,38	0,00
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	432 500,00	0,00	1 734 568,05		2 167 068,05	0,00
23 - IMMOBILISATIONS EN COURS	200 000,00	0,00	18 068 684,95		18 268 684,95	0,00
27 - AUTRES IMMO FINANCIERES			3 525,00	3 525,00	3 525,00	3 525,00
Total Investissement	1 648 700,00	18 544 693,91	21 201 525,51	4 305 531,60	22 850 225,51	22 850 225,51

TOTAL GENERAL	BALANCE BS		BALANCE REPORT		BALANCE BS + RP	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
TOTAL GENERAL	13 386 808,51	30 282 802,42	21 201 525,51	4 305 531,60	34 588 334,02	34 588 334,02

BUDGET SUPPLEMENTAIRE + REPORTS	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT	11 738 108,51	11 738 108,51
opérations d'ordre	1 648 700,00	0,00
opérations réelles et mixtes	10 089 408,51	11 738 108,51
INVESTISSEMENT	22 850 225,51	22 850 225,51
opérations d'ordre	0,00	1 648 700,00
opérations réelles et mixtes	22 850 225,51	21 201 525,51
TOTAL	34 588 334,02	34 588 334,02
opérations d'ordre	1 648 700,00	1 648 700,00
opérations réelles et mixtes	32 939 634,02	32 939 634,02

➤ **Budget du Laboratoire départemental d'Analyses (budget annexe -02)**

FONCTIONNEMENT	BALANCE BS		BALANCE REPORT		BALANCE BS + RP	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	3 000,00				3 000,00	0,00
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COUR	32,00				32,00	0,00
74 - DOTATION, SUBVENTION ET PARTICIPATION		3 032,00			0,00	3032,00
Total Fonctionnement	3 032,00	3 032,00	0,00	0,00	3 032,00	3032,00

INVESTISSEMENT	BALANCE BS		BALANCE REPORT		BALANCE BS + RP	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
001 - SOLDE EXECUTION INVESTISSEMENT REPORTE	0,00	183 121,97			0,00	183 121,97
21 - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	136 771,97	0,00			136 771,97	0,00
23 - IMMOBILISATIONS EN COURS	46 350,00	0,00			46 350,00	0,00
Total Investissement	183 121,97	183 121,97	0,00	0,00	183 121,97	183 121,97

TOTAL GENERAL	BALANCE BS		BALANCE REPORT		BALANCE BS + RP	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
	186 153,97	186 153,97	0,00	0,00	186 153,97	186 153,97

BALANCE	Dépenses	Recettes
FONCTIONNEMENT	3 032,00	3 032,00
opérations d'ordre	0,00	0,00
opérations réelles et mixtes	3 032,00	3 032,00
INVESTISSEMENT	183 121,97	183 121,97
opérations d'ordre		183 121,97
opérations réelles et mixtes	183 121,97	0,00
TOTAL	186 153,97	186 153,97
opérations d'ordre	0,00	183 121,97
opérations réelles et mixtes	186 153,97	3 032,00

- **De provisionner un montant de 400.866 € dans le cadre du contentieux avec le service d'aide à domicile CORSSAD.**
- **D'ouvrir une autorisation de programme supplémentaire pour l'aide aux communes d'un montant de 3.314.377 €**

- **D'approuver les modifications de la délibération n° 101 du 15 mars 2016 concernant la régie des « Bains de Pietrapola » comme suit :**

Il convient :

- *D'utiliser l'instruction de référence dédiée au Département, la M52 et non l'instruction comptable M4.*
- *De préciser qu'il s'agit bien d'un budget en régie doté de la seule autonomie financière et non d'un budget annexe.*
- *De créer un fonds de caisse de 100 € et d'ouvrir un compte de dépôt de fonds au Trésor au nom de la régie.*
- *De préciser sur l'arrêté de création de la régie, la période d'ouverture de mai à octobre, les modes d'encaissement acceptés et les prestations offertes (fournitures de bonnets de bains au tarif de 4 €).*

La balance des « bains de Pietrapola » se présente ainsi :

FONCTIONNEMENT	Dépenses	Recettes
011 - CHARGES A CARACTERE GENERAL	83 035,71	0,00
012 - CHARGES DE PERSONNEL	148 293,50	0,00
70 - PRODUITS DES SERVICES	0,00	231 329,21
Total Fonctionnement	231 329,21	231 329,21
Total	231 329,21	231 329,21

- **D'autoriser le Président à signer tous documents afférents à la mise en œuvre de la présente délibération.**

Transmis au contrôle de la légalité

le : **21 Juin 2016**

Certifie le caractère exécutoire

**Le Président du Conseil
Départemental**

François ORLANDI

CASSATION

M. SOULARD président,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur les pourvois formés par :

- M. Jean-Jacques Giammari,
- M. Bernard Giammari,
- Mme Virna Kramer, épouse Giammari,

contre l'arrêt de la cour d'appel de BASTIA, chambre correctionnelle, en date du 16 mars 2016, qui a condamné, le premier, pour complicité de détournement de fonds publics, faux et usage, à deux ans d'emprisonnement avec sursis, 20 000 euros d'amende et une interdiction professionnelle définitive, le deuxième, pour détournement de fonds publics, à deux ans d'emprisonnement avec sursis, 100 000 euros d'amende, dix ans d'interdiction de gérer et une interdiction professionnelle définitive, et la troisième, pour détournement de fonds publics, à dix huit mois d'emprisonnement avec sursis, 100 000 euros d'amende, dix ans d'interdiction de gérer et une interdiction professionnelle définitive, a ordonné des mesures de confiscation, et prononcé sur les intérêts civils ;

La COUR, statuant après débats en l'audience publique du 13 septembre 2017 où étaient présents dans la formation prévue à l'article 567-1-1 du code de procédure pénale : M. Soulard, président, M. Steinmann, conseiller rapporteur, Mme de la Lance, conseiller de la chambre ;

Greffier de chambre : Mme Zita ;

Sur le rapport de M. le conseiller STEINMANN, les observations de la société civile professionnelle PIWNICA et MOLINIÉ, de la société civile professionnelle WAQUET, FARGE et HAZAN et de la société civile professionnelle GASCHIGNARD, avocats en la Cour, et les conclusions de M. l'avocat général GAILLARDOT ;

Joignant les pourvois en raison de la connexité ;

Vu les mémoires produits, en demande et en défense ;

Sur le septième moyen de cassation, pris de la violation des article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, 2, 437, 509, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, maque de base légale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a entendu l'avocat de la CGT en ses observations ;

"aux motifs que sur l'intervention de la CGT en cause d'appel, M. Bernard Giammari et Mme Virna Giammari ont déposé des conclusions in limine litis aux fins d'irrecevabilité de cette intervention ; (...) qu'ils soutiennent que n'étant pas appelants, les dispositions civiles du jugement relatives à la CGT sont devenues définitives, et que celle-ci n'est plus partie au procès d'appel ; que si en effet, en l'absence d'appel de la partie civile et du prévenu sur les dispositions civiles la concernant, celles-ci sont devenues définitives à son égard, rendant son intervention devant la cour irrecevable en qualité de partie civile statuant sur l'action publique, ce qui a été rappelé l'avocat de la CGT, la cour ne peut pas toutefois lui interdire de présenter ses observations pour la victime ; que l'avocat de la CGT, dénuée de sa qualité de partie civile, a été entendue en ses observations ;

"alors que lorsque les dispositions civiles du jugement sont devenues définitives, la partie civile n'est plus partie à l'instance d'appel et ne peut comparaître à l'audience ni s'y faire représenter en cette qualité ; qu'elle peut le cas échéant, en sa qualité de victime, être entendue comme témoin mais ne peut dans ce cas être assistée d'un avocat ; qu'en décidant qu'elle ne pouvait pas interdire l'avocat de

la CGT, dénuée de sa qualité de partie civile, de présenter des observations pour la victime, la cour d'appel a méconnu les textes visés au moyen ;

Vu l'article 509 du code de procédure pénale, ensemble l'article 513, alinéa 3, du même code ;

Attendu qu'aux termes du premier de ces textes, l'affaire est dévolue à la cour d'appel dans la limite fixée par l'acte d'appel et la qualité de l'appelant ; qu'il se déduit du second que seuls le ministère public et les parties en cause ont la parole devant ladite cour ;

Attendu que, par jugement du 23 juin 2015, les demandeurs ont été condamnés à diverses peines pour une partie des faits qui leur étaient reprochés ; que les parties civiles ont été déclarées irrecevables ou déboutées de leurs demandes ; que, devant la cour d'appel, saisie du seul appel du procureur de la République et de deux des parties civiles, l'avocat de l'une des parties civiles, qui n'avait pas fait appel, a été entendu en sa plaidoirie ;

Mais attendu qu'en procédant ainsi, alors que lorsque les dispositions civiles du jugement sont devenues définitives à son égard, la partie civile, constituée en première instance, qui n'est plus partie en appel, ne peut comparaître à l'audience ou s'y faire représenter et ne peut être entendue qu'en qualité de témoin, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des textes susvisés et les principes ci-dessus énoncés ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu d'examiner les autres moyens de cassation proposés :

CASSE et ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de BASTIA, en date du 16 mars 2016, et pour qu'il soit à nouveau jugé, conformément à la loi,

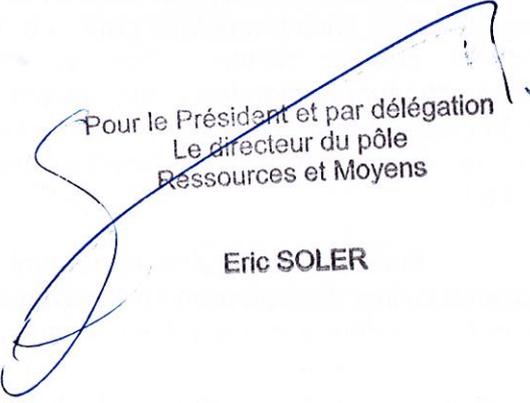
RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel d'Aix-en-Provence à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

Dit n'y avoir lieu à prononcer sur l'article 618-1 du code de procédure pénale ;

ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres du greffe de la cour d'appel de Bastia et sa mention en marge ou à la suite de l'arrêt annulé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président le vingt-cinq octobre deux mille dix-sept ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre.



Pour le Président et par délégation
Le directeur du pôle
Ressources et Moyens

Eric SOLER